

BROCHURE DE CONVOCAATION

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
(ordinaire et extraordinaire)**

Mercredi 20 juin 2018 à 15 heures

**au Palais Brongniart
16, Place de la Bourse - 75002 Paris**

SOMMAIRE



INTRODUCTION	3
POUR VOUS INFORMER	6
COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	7
ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE (ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE) DU 20 JUIN 2018	9
INTERVIEW CROISÉE D'AUSSIE B. GAUTAMA, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE MICHEL HOCHARD, DIRECTEUR GÉNÉRAL	11
RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES PROJETS DE RÉSOLUTIONS SOUMIS A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 20 JUIN 2018	12
TEXTE DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS	35
EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIÉTÉ ET DU GROUPE MAUREL & PROM POUR L'EXERCICE 2017	62
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LES COMITÉS SPÉCIALISÉS	70
RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ADMINISTRATEURS DONT LE RENOUVELLEMENT EST PROPOSÉ	72
DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS	75

INTRODUCTION

Mesdames, Messieurs, Chers Actionnaires,

Vous êtes convoqués en assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) de la société Etablissements Maurel & Prom S.A. (la « **Société** » ou « Maurel & Prom ») le :

**Mercredi 20 juin 2018 à 15 heures
au Palais Brongniart
16, place de la Bourse – 75002 Paris**

Formalités préalables à effectuer pour participer à l'assemblée générale

Les actionnaires peuvent prendre part à l'assemblée générale quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires et leurs modalités de détention (au nominatif ou au porteur).

Il est justifié du droit de participer à l'assemblée générale par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale, soit le 18 juin 2018, à zéro heure, heure de Paris, au plus tard, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire CACEIS Corporate Trust, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité.

L'inscription en compte des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doit être constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée générale et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale, soit le 18 juin 2018, à zéro heure, heure de Paris.

Modes de participation à l'assemblée générale

Pour participer à l'assemblée générale, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- y assister personnellement ;
- donner une procuration au Président de l'assemblée générale ou à toute personne physique ou morale de leur choix dans les conditions prévues à l'article L. 225-106 I du Code de commerce ; ou
- voter par correspondance.

Lorsque l'actionnaire a déjà demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation pour assister à l'assemblée générale, envoyé une procuration ou exprimé son vote par correspondance, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée générale.

Vous trouverez sous ce pli les documents prévus par l'article R. 225-81 du Code de commerce.

Vote par correspondance ou par procuration

Pour être comptabilisé, le formulaire de vote par correspondance, complété et signé, devra être parvenu à CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales – 14, rue Rouget-de-Lisle – 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9, dans un délai qui ne peut être antérieur de plus de trois jours avant la date de tenue de l'assemblée générale, soit au plus tard le 16 juin 2018.

Pour être comptabilisé, le formulaire de vote par procuration, complété et signé, indiquant vos nom, prénom usuel et adresse ainsi que ceux de votre mandataire (ou bien l'indication que la procuration est donnée au Président de l'assemblée générale) devra être parvenu à CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales – 14, rue Rouget-de-Lisle – 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9, dans un délai qui ne peut être antérieur de plus de trois jours avant la date de tenue de l'assemblée générale, soit au plus tard le 16 juin 2018 (pour la transmission par voie électronique voir ci-dessous).

La révocation du mandat s'effectue dans les mêmes conditions de forme que celles utilisées pour sa constitution. La notification à la Société de la désignation ou de la révocation d'un mandataire peut s'effectuer par voie électronique dans les conditions décrites ci-dessous.

Si vous êtes actionnaire au porteur, le formulaire de vote par procuration ou de vote par correspondance ne prendra effet que s'il est accompagné de l'attestation de participation mentionnée ci-dessus.

Vote et procuration par voie électronique

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- pour les actionnaires au nominatif : en envoyant un email revêtu d'une signature électronique, obtenue par vos soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : ct-mandataires-assemblees@caceis.com en précisant vos nom, prénom usuel, adresse et votre identifiant CACEIS Corporate Trust pour les actionnaires au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche de leur relevé de compte-titres) ou votre identifiant auprès de votre intermédiaire financier pour les actionnaires au nominatif administré, ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué ; et
- pour les actionnaires au porteur : en envoyant un email revêtu d'une signature électronique, obtenue par vos soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : ct-mandataires-assemblees@caceis.com en précisant vos nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué, puis en demandant impérativement à votre intermédiaire financier qui assure la gestion de votre compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier ou par fax) à CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales – 14, rue Rouget-de-Lisle – 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9 – Fax : 01 49 08 05 82.

Les notifications de désignation ou de révocation de mandats par voie électronique ne seront prises en compte qu'à la condition d'être reçues par CACEIS Corporate Trust au plus tard la veille de l'assemblée générale, soit le 19 juin 2018, à quinze heures, heure de Paris. Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourront être prises en compte et/ou traitées.

Nous vous indiquons également qu'il n'est pas prévu de vote par des moyens électroniques et de télécommunications pour cette assemblée générale. De ce fait, aucun site visé à l'article R. 225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

Il est rappelé que pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, vous devez faire le choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens que vous aurez indiqué.

Cession d'actions

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale, soit le 18 juin 2018, à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. À cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire (CACEIS Corporate Trust) et lui transmet les informations nécessaires.

Aucun transfert de propriété réalisé après le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale, soit le 18 juin 2018, à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

Droit de communication des actionnaires

L'ensemble des informations et documents qui doivent être communiqués à cette assemblée générale est mis à la disposition des actionnaires, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, au siège social de la Société, 51 rue d'Anjou – 75008 Paris ou transmis sur simple demande adressée à CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales – 14, rue Rouget-de-Lisle – 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9 – Fax : 01 49 08 05 82.

Par ailleurs, les documents mentionnés à l'article R. 225-73-1 du Code de commerce ont été diffusés sur le site Internet de la Société à l'adresse suivante : <http://www.maureletprom.fr>, rubriques « Investisseurs » puis « Assemblées générales », « Assemblée Générale du 20 juin 2018 ».

Questions écrites

Les actionnaires peuvent poser des questions écrites au Conseil d'administration. Ces questions écrites doivent être envoyées à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception (Maurel & Prom, Questions écrites – 51, rue d'Anjou – 75008 Paris) ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante : questionsecrites.assemblee@maureletprom.fr au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le 14 juin 2018. Pour être prises en compte, ces questions écrites doivent impérativement être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Seules les questions écrites pourront être envoyées à l'adresse électronique : questionsecrites.assemblee@maureletprom.fr. Toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Conformément à la réglementation en vigueur, une réponse commune pourra être apportée à ces questions écrites dès lors qu'elles présenteront le même contenu. Il est précisé que les réponses aux questions écrites pourront être publiées directement sur le site Internet de la Société (<http://www.maureletprom.fr>, rubriques « Investisseurs » puis « Assemblées générales », « Assemblée Générale du 20 juin 2018 »).

Nous vous remercions de votre présence et vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Le Président du Conseil d'administration

POUR VOUS INFORMER

Vous pouvez vous procurer les documents relatifs à l'assemblée générale du 20 juin 2018 prévus à l'article R. 225-83 du Code de commerce, en adressant votre demande :

soit à **CACEIS Corporate Trust**
Service Assemblées Générales
14 rue Rouget-de-Lisle
92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9

soit à **Maurel & Prom**
Secrétariat Général
51, rue d'Anjou – 75008 Paris

Un formulaire de demande d'envoi de documents et renseignements est à votre disposition à la fin du présent document de convocation et sur le site Internet de la Société (<http://www.maureletprom.fr>, rubriques « Investisseurs » puis « Assemblées générales », « Assemblée Générale du 20 juin 2018 »).

Le Document de référence 2017 peut être consulté sur le site Internet de la Société à l'adresse suivante : <http://www.maureletprom.fr>, rubriques « Investisseurs » puis « Rapports Annuels », « 2018 », « Document de référence 2017 ».

Pour toute information complémentaire, veuillez contacter :

Maurel & Prom, Relations presse, actionnaires et investisseurs

Tél : 01 53 83 16 45 ; ir@maureletprom.fr

NewCap, Communication financière et relations investisseurs

Julie Coulot / Louis-Victor Delouvrier

Tél : 01 44 71 98 53 ; maureletprom@newcap.eu

COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

En tant qu'actionnaire de la Société, vous pouvez participer à l'assemblée générale, quel que soit le nombre d'actions que vous possédez et leurs modalités de détention (au nominatif ou au porteur). Vous pouvez soit y assister personnellement, soit voter par correspondance, soit donner procuration au Président de l'assemblée générale ou vous faire représenter par toute personne physique ou morale de votre choix dans les conditions prévues à l'article L. 225-106 I du Code de commerce. Dans ces derniers cas, vous devez utiliser le formulaire unique de vote par correspondance ou de procuration joint à cet envoi.

1. VOUS DEVEZ JUSTIFIER DE VOTRE QUALITÉ D'ACTIONNAIRE

Vos actions sont au porteur

Votre intermédiaire financier, qui gère le compte-titres sur lequel sont inscrites vos actions de la Société, est votre interlocuteur exclusif. Il est le seul habilité à assurer un lien entre la Société ou la banque centralisatrice et vous-même.

Vos titres doivent faire l'objet d'une inscription en compte au plus tard le deuxième jour ouvré précédant la date fixée pour l'assemblée générale, soit le 18 juin 2018 à zéro heure, heure de Paris.

Vos actions sont au nominatif

Vos actions doivent être inscrites en compte au plus tard le deuxième jour précédant la date fixée pour l'assemblée générale, soit le 18 juin 2018 à zéro heure, heure de Paris.

À noter

Si vos actions sont inscrites au nominatif depuis quatre ans au moins, sans interruption, à la date de l'assemblée générale, vous bénéficiez d'un droit de vote double pour chacune de vos actions (cf. article 11.7 des statuts de la Société).

2. VOUS DEVEZ UTILISER LE FORMULAIRE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE OU PAR PROCURATION

Que vous souhaitiez voter par correspondance ou donner procuration, vous devez utiliser le formulaire joint et le retourner à votre intermédiaire financier.

Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions prévues à la dernière phrase du II de l'article R. 225-85 du Code de commerce, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée générale.

3. COMMENT EXERCER VOTRE DROIT DE VOTE

Vos actions sont au porteur

Vous souhaitez assister à l'assemblée générale :

Cochez la case A

Vous devez demander le plus tôt possible à votre intermédiaire financier de vous procurer une carte d'admission à votre nom. A défaut, vous pourrez demander à votre intermédiaire financier de vous délivrer une attestation de participation et vous pourrez vous présenter le jour de l'assemblée générale muni de cette attestation et d'une pièce d'identité.

Vous n'assistez pas à l'assemblée générale :

Cochez la case B

Vous pouvez :

- voter par correspondance ; ou
- donner pouvoir au Président de l'assemblée générale ; ou
- vous faire représenter par toute personne physique ou morale de votre choix dans les conditions prévues à l'article L. 225-106 I du Code de commerce.

Vous devez remettre le formulaire de vote par correspondance ou par procuration à votre intermédiaire financier qui le transmettra à l'établissement centralisateur accompagné d'une attestation de participation justifiant de votre qualité d'actionnaire.

Vos actions sont inscrites au nominatif

Vous souhaitez assister à l'assemblée générale :

Cochez la case A

Vous devez demander une carte d'admission. Il vous suffit pour cela de retourner le formulaire joint daté et signé à l'aide de l'enveloppe « T » jointe. Une carte d'admission vous sera adressée en retour.

Vous n'assistez pas à l'assemblée générale :

Cochez la case B

Vous pouvez :

- voter par correspondance ; ou
- donner pouvoir au Président de l'assemblée générale ; ou
- vous faire par toute personne physique ou morale de votre choix dans les conditions prévues à l'article L. 225-106 I du Code de commerce.

Pour ce faire, vous devrez utiliser le formulaire de vote par correspondance ou par procuration joint et le retourner dûment complété et signé, à l'aide de l'enveloppe « T » jointe.

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE (ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE) DU 20 JUIN 2018

1. À TITRE ORDINAIRE

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;
4. Approbation d'une convention visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce – Prêt d'actionnaire conclu entre la Société et Pertamina Internasional Eksplorasi dan Produksi dans le cadre du refinancement ;
5. Approbation d'une convention visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce – Convention de subordination conclue notamment entre la Société et Pertamina Internasional Eksplorasi dan Produksi dans le cadre du refinancement ;
6. Approbation d'une convention visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce – Contrat de rachat des ORNANE 2019 et des ORNANE 2021 conclu entre la Société et Pertamina Internasional Eksplorasi dan Produksi dans le cadre du refinancement ;
7. Régularisation d'une convention visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce – Avenant au contrat de rachat des ORNANE 2019 et des ORNANE 2021 conclu entre la Société et Pertamina Internasional Eksplorasi dan Produksi ;
8. Renouvellement du mandat de Madame Carole Delorme d'Armaillé en qualité d'administrateur ;
9. Renouvellement du mandat de la société Pertamina Internasional Eksplorasi dan Produksi en qualité d'administrateur ;
10. Renouvellement du mandat de Madame Maria R. Nellia en qualité d'administrateur ;
11. Jetons de présence alloués aux membres du Conseil d'administration ;
12. Approbation des éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Monsieur Jean-François Hénin, Président du Conseil d'administration jusqu'au 10 avril 2017 ;
13. Approbation des éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Monsieur Aussie B. Gautama, Président du Conseil d'administration depuis le 10 avril 2017 ;
14. Approbation des éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Monsieur Michel Hochard, Directeur général ;

15. Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration ;
16. Approbation de la politique de rémunération du Directeur général ;
17. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'acheter, de conserver ou de transférer des actions de la Société ;

2. À TITRE EXTRAORDINAIRE

18. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou de l'une de ses filiales, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
19. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou de l'une de ses filiales dans le cadre d'offres au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
20. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou de l'une de ses filiales par placement privé visé à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
21. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'assemblée générale en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
22. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
23. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
24. Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
25. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise ;
26. Autorisation au Conseil d'administration d'attribuer gratuitement des actions de la Société au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société et de ses filiales, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription ;
27. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des émissions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux salariés adhérant au plan d'épargne entreprise de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
28. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions ;
29. Pouvoirs pour les formalités légales.

INTERVIEW CROISÉE D'AUSSIE B. GAUTAMA, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE MICHEL HOCHARD, DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'année 2017 a été riche en événements pour le groupe Maurel & Prom. Quel bilan en faites-vous ?

A.B.G : Le succès de l'entrée du groupe Pertamina au capital de Maurel & Prom aura indéniablement marqué cette année 2017. Cette alliance stratégique s'appuie sur la grande complémentarité de ces deux groupes. D'une part, Pertamina dispose désormais par l'intermédiaire de Maurel & Prom d'une plateforme internationale dynamique lui permettant d'accéder à des ressources pétrolières hors de son marché domestique, et ainsi répondre aux besoins énergétiques croissants de l'Indonésie. Le groupe Maurel & Prom, quant à lui, peut s'appuyer sur une société pétrolière nationale d'envergure pour accélérer et faciliter son développement. Les synergies entre les deux groupes ont d'ores et déjà commencé à porter leurs fruits au cours de l'année 2017, tant au niveau financier qu'opérationnel.

M. H : La consolidation du Groupe à tous les niveaux a rythmé cette année 2017. Grâce au travail de nos équipes et au soutien de notre actionnaire de référence, nous avons procédé avec succès au refinancement de notre dette à des conditions nettement avantageuses. Cette étape majeure offre à Maurel & Prom une flexibilité financière accrue qui permet une reprise des projets de croissance, notamment grâce au développement des actifs déjà en production et à la reprise des forages d'exploration.

Comment qualifieriez-vous l'environnement de marché actuel ?

A.B.G : Le secteur pétrolier a été fortement bousculé ces trois dernières années à la suite de la chute des prix du pétrole. En 2017, nous avons retrouvé un environnement économique plus clément avec un prix de vente moyen de l'huile à 53 \$/b contre 43 \$/b sur 2016. Nous accueillons favorablement cette reprise, mais restons cependant vigilants quant à une certaine volatilité des prix qui devrait persister sur les prochaines années.

M. H : Cette reprise des cours du brut a eu un effet positif sur les comptes de Maurel & Prom en 2017 comme le démontre la forte augmentation des cash-flows générés sur la période. Ceci, couplé à notre refinancement et à une maîtrise stricte des coûts, nous a permis de réduire notre endettement financier net de près d'un tiers par rapport à 2016.

Quelles sont les prochaines étapes de développements pour Maurel & Prom ?

A.B.G : L'un des éléments-clés de notre développement sera notre capacité à poursuivre les plus hauts standards d'exigence en termes de santé, sécurité et environnement dans la conduite de nos activités. Nous nous réjouissons de l'amélioration continue des indicateurs clés en termes de sécurité au travail en 2017 et comptons poursuivre nos efforts dans l'excellence opérationnelle afin de réduire au maximum les risques liés à notre activité.

M. H : En 2018, l'accent sera porté sur le support à la production de pétrole au Gabon via le redémarrage des programmes de forage de développement et d'exploration. Nous continuerons également à optimiser nos opérations en Tanzanie, où nous sommes ravis de voir la demande locale de gaz augmenter régulièrement, ce qui se traduit par un accroissement constant de notre production. Enfin, nous restons à l'écoute de nouvelles opportunités de croissance en Afrique ainsi qu'en Amérique latine, régions dans lesquelles l'ancrage historique du groupe constitue un atout essentiel en termes d'expérience opérationnelle et de maîtrise des risques.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES PROJETS DE RESOLUTIONS SOUMIS A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 20 JUIN 2018

Le présent rapport a pour objet de vous présenter les points importants des projets de résolutions, conformément à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux meilleures pratiques de gouvernance recommandées sur la place de Paris. Il ne prétend pas, par conséquent, à l'exhaustivité ; aussi est-il indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

L'exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats de la société Etablissements Maurel & Prom S.A. et de son groupe au cours de l'exercice écoulé, ainsi que les diverses informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur figurent également dans le rapport de gestion sur l'exercice clos le 31 décembre 2017 auquel vous êtes invités à vous reporter.

Mesdames, Messieurs, Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) (l'« **Assemblée** ») de la société Etablissements Maurel & Prom S.A. (la « **Société** ») afin de soumettre à votre approbation les vingt-neuf résolutions décrites dans le présent rapport.

1. RÉOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Approbation des comptes et affectation du résultat (*première à troisième résolutions*)

Votre Assemblée est tout d'abord appelée à se prononcer sur l'approbation des comptes sociaux (*première résolution*) et des comptes consolidés (*deuxième résolution*) de votre Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 et d'en affecter le résultat (*troisième résolution*).

Les comptes sociaux de votre Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 font apparaître un bénéfice de 22 971 075,97 euros. Il vous est proposé d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à hauteur de (i) 1 148 553,80 euros pour doter la réserve légale dans les conditions prévues par la loi et (ii) le solde, soit 21 822 522,17 euros qui constitue le bénéfice distribuable, au compte « report à nouveau », ce dernier s'élevant après affectation à 21 822 522,17 euros. Il n'est pas proposé de distribuer de dividendes au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Approbation des conventions réglementées (*quatrième à septième résolutions*)

Certaines conventions conclues par la Société dans le cadre de son activité donnent lieu à un formalisme spécifique : il s'agit en particulier (i) des conventions pouvant intervenir directement ou indirectement entre la Société et une autre société avec laquelle elle a des mandataires sociaux communs, voire entre la Société et ses mandataires sociaux ou encore avec un actionnaire détenant plus de 10 % du capital social de la Société et (ii) de certains engagements pris au bénéfice des dirigeants mandataires sociaux.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, toute nouvelle convention dite « réglementée », y compris tout engagement visé à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration et, après sa conclusion, d'un rapport spécial des Commissaires aux comptes et d'une approbation par l'assemblée générale des actionnaires statuant en la forme ordinaire. A défaut d'autorisation préalable par le Conseil d'administration, ces conventions ou engagements peuvent faire l'objet d'une régularisation par l'assemblée générale statuant sur rapport spécial des commissaires aux comptes conformément aux dispositions de l'article L. 225-42 alinéa 3 du Code de commerce.

Dans ce cadre, nous vous demandons, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce décrivant ces opérations, de bien vouloir approuver et régulariser, selon le cas, les conventions décrites ci-dessous et dans le rapport de vos Commissaires aux comptes qui ont été autorisées préalablement ou ratifiées par le Conseil d'administration et conclues au cours de l'exercice 2017.

● Conventions autorisées préalablement dans le cadre du refinancement de la Société (quatrième à sixième résolutions)

Il est rappelé que le 12 décembre 2017, la Société a annoncé avoir procédé au refinancement de sa dette. Cette opération de refinancement s'articule autour des principaux éléments suivants (l'« **Opération de Refinancement** ») :

- un prêt bancaire à terme pour un montant de 600 millions de dollars US conclu le 10 décembre 2017 entre la Société (en qualité de garant et d'*obligor*), Maurel & Prom Gabon (en qualité d'*obligor*), Maurel & Prom West Africa (en qualité d'empunteur) et un groupe de neuf banques internationales ;
- un prêt d'actionnaire conclu avec Pertamina Internasional Eksplorasi dan Produksi (« **PIEP** ») le 11 décembre 2017, d'un montant initial de 100 millions de dollars US, avec une seconde tranche de 100 millions de dollars US, tirable à la discrétion de la Société, portant intérêt au taux annuel de LIBOR +1,6 % et remboursable par tranches selon un échéancier prévu dans la documentation débutant en 2020 (le « **Prêt d'Actionnaire** ») (*quatrième résolution*) ;
- le remboursement d'environ 760 millions de dollars US de dette existante : (i) clôture de l'emprunt *revolving credit facility* (RCF) en cours d'amortissement, soit 325 millions de dollars US permettant également le déblocage de 75 millions de dollars US de liquidités jusque-là immobilisées en garantie, (ii) remboursement des prêts d'actionnaire mis à disposition par PIEP selon les termes et conditions définis lors de l'offre publique d'achat pour 189 millions d'euros (environ 224 millions de dollars US) et (iii) le rachat des ORNANE 2019 et des ORNANE 2021 détenues par PIEP, aux termes d'un contrat conclu entre la Société et PIEP le 10 décembre 2017 (le « **Contrat de Rachat des ORNANE** ») (*sixième résolution*) pour un montant total de 180 millions d'euros (environ 213 millions de dollars US), suivi de leur annulation.

Dans le cadre de l'Opération de Refinancement, le Conseil d'administration a, dans sa séance du 23 novembre 2017, autorisé conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, la conclusion (i) du Prêt d'Actionnaire (*quatrième résolution*), (ii) d'une convention de subordination des dettes de la Société résultant notamment du Prêt d'Actionnaire (la « **Convention de Subordination** ») (*cinquième résolution*) et (iii) du Contrat de Rachat des ORNANE (*sixième résolution*).

La conclusion du Prêt d'Actionnaire, de la Convention de Subordination et du Contrat de Rachat des ORNANE entre dans le champ d'application de l'article L. 225-38 du Code de commerce dans la mesure où (i) ces accords sont conclus entre la Société et PIEP qui détient plus de 10 % du capital de la Société, (ii) PIEP est administrateur de la Société et (iii) trois administrateurs de la Société ainsi

que le représentant permanent de PIEP exercent des fonctions au sein de PIEP ou de son actionnaire majoritaire PT Pertamina (Persero).

L'Opération de Refinancement, dans le cadre de laquelle s'inscrit la conclusion de l'ensemble de ces accords et sans lesquels elle n'aurait pu être réalisée, offre à la Société et à son groupe des conditions d'endettement favorables et permet au groupe de renforcer sa structure financière. A la suite de ce refinancement, le groupe Maurel & Prom dispose d'environ 240 millions de dollars US de trésorerie et équivalents de trésorerie et bénéficie d'un rééchelonnement des remboursements sur une période de sept ans, dont deux ans de période de grâce sans échéance significative. Le refinancement en dollars US permet en outre au groupe Maurel & Prom de réduire significativement son exposition aux variations de taux de change en alignant la devise de son endettement sur celle de ses revenus.

● Convention ratifiée par la Société (septième résolution)

Un avenant au Contrat de Rachat des ORNANE a été conclu le 19 décembre 2017 afin de préciser les modalités de paiement des ORNANE. Il convient cependant de noter que le Conseil d'administration n'a pas formellement autorisé la conclusion de cet avenant. Or, dans la mesure où le Contrat de Rachat des ORNANE avait initialement fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration conformément à la procédure des conventions réglementées de l'article L. 225-38 du Code de commerce, il convient donc, en tant que de besoin, de ratifier la conclusion de cet avenant et de procéder à la régularisation prévue par l'article L. 225-42 alinéa 3 du Code de commerce. La procédure de régularisation prévue par l'article L. 225-42 alinéa 3 du Code de commerce prévoit que l'assemblée générale de la Société, intervenant sur rapport spécial des Commissaires aux comptes, peut expressément régulariser la convention, ce qui est demandé aux actionnaires.

Renouvellement des mandats de membres du Conseil d'administration (huitième à dixième résolutions)

Le Conseil d'administration de la Société peut être composé de trois à 12 membres, sauf exceptions. Le Conseil d'administration est, à la date du présent rapport, composé de sept administrateurs (dont quatre hommes et trois femmes). La durée du mandat des administrateurs fixée dans les statuts de la Société est de trois ans.

Les mandats d'administrateur de Mesdames Carole Delorme d'Armaillé et Maria R. Nellia ainsi que de la société PIEP arrivent à échéance à l'issue de la présente Assemblée.

Le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, a décidé, lors de sa réunion du 24 avril 2018, de proposer à votre Assemblée de renouveler leur mandat d'administrateur pour une durée de trois ans (*huitième à dixième résolutions*), qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Les renouvellements proposés s'inscrivent dans le respect de l'obligation prévue par l'article L. 225-18-1 du Code de commerce en matière de mixité homme/femme.

● Biographie de Madame Carole Delorme d'Armaillé

Madame Carole Delorme d'Armaillé, née le 1^{er} septembre 1962 (55 ans), de nationalité française, est administrateur de la Société depuis le 27 mars 2013 et Présidente de l'Observatoire des risques.

Avec un double parcours de trésorier groupe et de responsable d'associations professionnelles ancrées dans les services financiers, Madame Carole Delorme d'Armaillé après un passage à la direction financière de Pechiney rejoint la banque SBT-BATIF du groupe ALTUS et ensuite la banque J.P. Morgan à Paris dans l'équipe Global Markets. En 1995, elle retourne dans le secteur industriel de l'emballage chez Crown Cork & Seal (ex CarnaudMetalbox).

À partir des années 2000, Madame Carole Delorme d'Armaillé occupera successivement les fonctions de délégué général au sein de l'Association Française des Trésoriers d'Entreprise (AFTE) puis de Directeur de la Communication pendant dix ans au sein de l'association Paris EUROPLACE, organisation en charge de la promotion de la Place financière de Paris.

Depuis début 2016, elle est Directeur général de l'Office de Coordination Bancaire et Financière à Paris.

Madame Carole Delorme d'Armaillé est considérée comme indépendante au regard du règlement intérieur du Conseil d'administration de la Société et du Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées élaboré par l'AFEP et le MEDEF (le « **Code AFEP-MEDEF** ») auquel la Société se réfère.

A la date du présent rapport, arrêté le 24 avril 2018, elle détient à la connaissance de la Société 500 actions de cette dernière.

● Présentation de la société PIEP

PIEP est administrateur de la Société depuis le 10 avril 2017. PIEP est une filiale de PT Pertamina (Persero), société nationale pétrolière indonésienne et tête d'un groupe pétrolier intégré employant près de 28 000 personnes à fin 2015. PT Pertamina (Persero) est présente dans les secteurs de l'exploration et production (pétrole et gaz), du raffinage, de la distribution et du marketing (produits pétroliers et pétrochimiques), ainsi que dans le développement des biocarburants, de la géothermie et d'autres énergies alternatives et durables.

Monsieur Huddie Dewanto, né le 11 décembre 1963 (54 ans), de nationalité indonésienne, est membre du Conseil d'administration de PIEP et représentant permanent de PIEP au sein du Conseil d'administration de la Société depuis le 10 avril 2017. Il est diplômé de l'université Gadjah Mada (UGM) en Indonésie, spécialité comptabilité, et titulaire d'un master dans le même domaine délivré par l'université Case Western Reserve aux États-Unis. Au service de PT Pertamina (Persero) depuis 1990, il compte 28 années d'expérience en gestion financière. Entre 1999 et 2004, il a été nommé représentant de l'Indonésie à l'OPEP à Vienne. Après son retour de l'OPEP, Monsieur Huddie Dewanto a occupé son premier poste d'encadrement en tant que Responsable Financement en 2007, puis a poursuivi sa carrière en tant que vice-président Financement chez PT Pertamina (Persero). Au cours de cette période, Monsieur Huddie Dewanto a bénéficié de nombreuses formations techniques et relatives aux fonctions de direction dispensées par la société, en collaboration avec de prestigieux instituts spécialisés dans les métiers de direction tels que l'INSEAD. En 2013, Monsieur Huddie Dewanto a été nommé Directeur des finances et du soutien des affaires de PT Pertamina Algeria EP et s'est activement investi dans l'acquisition de Conoco Phillips Algeria Ltd, le tout premier actif en exploitation à l'étranger que le groupe Pertamina possède. Depuis, il a poursuivi sa carrière chez PIEP en tant que Directeur des finances et des affaires.

PIEP, actionnaire de contrôle de la Société, ainsi que son représentant permanent Monsieur Huddie Dewanto (qui est lié à PIEP), ne sont pas considérés comme indépendants au regard du règlement intérieur du Conseil d'administration de la Société et du Code AFEP-MEDEF.

A la date du présent rapport, arrêté le 24 avril 2018, PIEP détient 141 911 939 actions de la Société et son représentant permanent aucune, étant précisé qu'ils ne sont soumis à aucune obligation d'acquisition et de détention d'actions et ce conformément au règlement intérieur du Conseil d'administration de la Société.

● Biographie de Madame Maria R. Nellia

Madame Maria R. Nellia, née le 1er mars 1965 (53 ans), de nationalité indonésienne, est administrateur de la Société depuis le 10 avril 2017 et membre de l'Observatoire des risques.

Madame Maria R. Nellia travaille dans le secteur du pétrole et du gaz depuis 1989, soit depuis 29 ans. Elle a intégré PIEP en 2015 et occupe actuellement le poste de vice-présidente du soutien commercial et des affaires.

Madame Maria R. Nellia a obtenu sa licence en ingénierie géophysique de l'université Colorado School of Mines aux États-Unis en 1988.

En août 1989, elle débute sa carrière chez Mobil Oil Indonesia, puis chez Exxon Mobil en tant que géophysicienne spécialisée en prospection et exploration. Elle perfectionne sa maîtrise en matière de direction d'une société pétrolière et gazière en intégrant de nombreuses sociétés multinationales du secteur du pétrole et du gaz telles que PT. Landmark Concurrent Solusi Indonesia, une société du groupe

Halliburton, en 2000, PT Medco E&P Indonesia en 2004 et Eni Indonesia en 2007. Au cours de cette période, elle occupe de nombreux postes différents, dont celui de Chef de projet exploration chez Eni Indonesia en 2014.

Parallèlement à sa carrière, Madame Maria R. Nellia a également développé l'intérêt qu'elle porte au domaine du pétrole en publiant un mémoire de recherche intitulé « 3D Seismic Facies Analysis of a Reefal Buildup of the NSO « A » Area, Offshore North Sumatra », qu'elle a présenté lors de la 22ème convention organisée par l'Indonesian Petroleum Association (IPA) en 1993 et de la convention de l'American Association of Petroleum Geologists (AAPG) en 1994.

Madame Maria R. Nellia n'est pas considérée comme indépendante au regard du règlement intérieur du Conseil d'administration de la Société et du Code AFEP-MEDEF, compte tenu des liens avec PIEP.

A la date du présent rapport, arrêté le 24 avril 2018, elle ne détient aucune action de la Société, étant précisé qu'elle n'est soumise à aucune obligation d'acquisition et de détention d'actions et ce conformément au règlement intérieur du Conseil d'administration de la Société.

La liste des mandats sociaux occupés par Madame Carole Delorme d'Armaillé, Madame Maria R. Nellia et PIEP est mise à la disposition des actionnaires conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Jetons de présence alloués aux membres du Conseil d'administration (onzième résolution)

L'assemblée générale fixe, pour un ou pour plusieurs exercices, le montant des jetons de présence qui est alloué aux membres du Conseil d'administration de la Société. Il est proposé à votre Assemblée de renouveler le montant des jetons de présence du Conseil d'administration, fixé à 450 000 euros au titre de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2018. Il est précisé que ce montant est demeuré inchangé depuis plus de dix ans.

Approbation des éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 aux dirigeants mandataires sociaux (douzième à quatorzième résolutions)

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 II du Code de commerce, lorsque l'assemblée générale a statué sur la politique de rémunération des mandataires sociaux en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, au cours de l'exercice antérieur (vote *ex ante*), elle est appelée à statuer au cours de l'exercice suivant sur les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués aux dirigeants mandataires sociaux au titre de l'exercice antérieur (vote *ex post*).

Les éléments de la rémunération versée ou attribuée aux dirigeants mandataires sociaux de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 en application des politiques de rémunération 2017 approuvées par l'assemblée générale du 22 juin 2017 au titre des vingtième et vingt-et-unième résolutions (la « **Politique de Rémunération 2017** ») sont présentés dans les tableaux de synthèse insérés dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise et figurant dans le document de référence de la Société relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2017, chapitre 3 « Gouvernement d'Entreprise », section 3.2.3.1 « Les dirigeants mandataires sociaux », sous-section (b) « Eléments de la rémunération du président du Conseil d'administration et du directeur général au titre des deux derniers exercices », rubrique « Vote des actionnaires sur les éléments de la rémunération versés ou attribués aux dirigeants mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 », pages 87 à 93.

Il vous est donc demandé d'approuver, sur la base de ces informations, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2017 en application de la Politique de Rémunération 2017 à :

– Monsieur Jean-François Hénin, Président du Conseil d'administration jusqu'au 10 avril 2017 (*douzième résolution*) ;

- Monsieur Aussie B. Gautama, Président du Conseil d'administration depuis le 10 avril 2017 (*treizième résolution*) ;
- Monsieur Michel Hochard, Directeur général (*quatorzième résolution*).

Il est rappelé que les éléments de rémunération variable et exceptionnelle, attribués au titre de l'exercice 2017 en application de la Politique de Rémunération 2017, ne peuvent être versés aux dirigeants mandataires sociaux concernés qu'en cas d'approbation de ces résolutions par votre Assemblée. Il est cependant précisé qu'aucun des dirigeants mandataires sociaux de la Société ne s'est vu attribué, au titre de l'exercice 2017, des éléments de rémunération variable et/ou exceptionnelle.

Approbation des éléments de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration et du Directeur général (quinzième et seizième résolutions)

Il vous est proposé d'approuver, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables pour 2018 (i) au Président du Conseil d'administration (*quinzième résolution*) et (ii) au Directeur général (*seizième résolution*) tels que présentés dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise et figurant dans le document de référence de la Société relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2017, chapitre 3 « Gouvernement d'Entreprise », section 3.2.3.1 « Les dirigeants mandataires sociaux », sous-section (c) « Principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au président du Conseil d'administration et au directeur général en raison de leur mandat au titre de l'exercice 2018 », pages 93 à 96.

Programme de rachat d'actions (dix-septième résolution)

Les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé peuvent mettre en place des programmes de rachat de leurs propres actions, sous réserve de poursuivre certains objectifs préétablis notamment prévus par les dispositions européennes, législatives et réglementaires applicables. L'autorisation conférée par l'assemblée générale du 22 juin 2017 à votre Conseil d'administration venant à expiration au cours de l'exercice 2018, il est proposé à votre Assemblée de la renouveler afin de lui permettre d'opérer sur les actions de la Société dans des situations spécifiques, notamment afin d'assurer la couverture de plans d'options ou des plans d'attribution gratuite d'actions, la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, la conservation et la remise ultérieure d'actions dans le cadre d'une opération de croissance externe, l'annulation de tout ou partie des titres rachetés ou d'assurer l'animation du marché des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers.

Le prix maximal de rachat est fixé à 10 euros par action et le nombre maximum d'actions à acheter ou faire acheter correspondrait à 10 % du capital social de la Société ou à 5 % du capital social s'il s'agit d'actions acquises en vue de leur conservation et leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de fusion, de scission, d'apport ou de croissance externe, à quelque moment que ce soit, tel qu'ajusté par les opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée. Le montant maximal des fonds que la Société pourrait consacrer à ce programme de rachat serait de 195 340 310 euros. Il est précisé que, conformément aux dispositions législatives applicables, la Société ne pourrait pas détenir plus de 10 % du capital social de la Société.

L'autorisation conférée au Conseil d'administration pourrait être utilisée à tout moment. Toutefois, le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

L'autorisation serait donnée pour une période de 18 mois à compter de la présente Assemblée et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de la présente Assemblée, l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 22 juin 2017 aux termes de sa vingt-deuxième résolution.

2. RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'ensemble des autorisations et délégations financières décrites ci-après ont généralement pour objet de doter la Société d'une certaine flexibilité, d'une faculté et d'une rapidité accrues de réactivité aux marchés lui permettant, le cas échéant, de faire appel à ces derniers pour y placer des valeurs mobilières et de réunir avec rapidité et souplesse les moyens financiers nécessaires au développement de votre Société. En fonction de la nature de l'autorisation/délégation concernée, celle-ci peut être réalisée avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, voire sans droit préférentiel de souscription lorsqu'un tel droit n'est pas prévu par la loi.

La mise en œuvre de l'une ou l'autre des dites autorisations et délégations serait, le cas échéant, décidée par le Conseil d'administration qui établirait, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables, un rapport complémentaire à votre attention décrivant les conditions définitives de l'opération établies conformément à l'autorisation ou à la délégation qui lui a été accordée par votre Assemblée. Par ailleurs, les Commissaires aux comptes de la Société établiraient également, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires, des rapports complémentaires à l'attention des actionnaires de la Société.

En cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'émission considérée emportera de plein droit, conformément à la loi, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de l'autorisation ou de la délégation concernée pourront donner droit immédiatement et/ou à terme, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en vertu de l'autorisation ou de la délégation concernée.

Le Conseil d'administration vous propose de renouveler les résolutions adoptées par l'assemblée générale du 15 juin 2016. Un tableau présentant les autorisations et délégations financières en matière d'émissions de titres accordées au Conseil d'administration, en vigueur au 31 décembre 2017 ou dont le renouvellement est demandé à votre Assemblée, est joint en [Annexe 1](#).

Émission d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'une Filiale, avec maintien du droit préférentiel de souscription (dix-huitième résolution)

Objet

Comme indiqué en introduction, cette résolution permet à votre Société de lever, si nécessaire rapidement et avec souplesse, des fonds sur le marché en sollicitant tous ses actionnaires afin de disposer des moyens nécessaires au développement de la Société et de son groupe.

Modalités de mise en œuvre

Cette résolution permettrait à votre Conseil d'administration d'émettre :

- des actions, et
- des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (une « **Filiale** ») (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance).

Les actionnaires auraient, proportionnellement au montant de leurs actions et dans les conditions prévues par la loi, un droit préférentiel de souscription négociable dans les conditions prévues par la loi¹ et

1. Soit, pour information au jour du présent rapport, à partir du deuxième jour ouvré avant l'ouverture de la période de souscription ou, si ce jour n'est pas un jour de négociation, le jour de négociation qui le précède, et jusqu'au deuxième jour ouvré avant la fin de la période de souscription ou, si ce jour n'est pas un jour de négociation, jusqu'au jour de négociation qui le précède.

permettant de souscrire aux actions et aux valeurs mobilières donnant accès au capital (droit préférentiel de souscription à titre irréductible) pendant un délai minimum à compter de l'ouverture de la période de souscription fixé par la loi (pour information, à la date du présent rapport, cinq jours de bourse).

Votre Conseil d'administration pourrait également décider de prévoir au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible. Dans cette hypothèse, au cas où les souscriptions à titre irréductible (c'est-à-dire, par exercice du droit préférentiel de souscription indiqué ci-dessus) ne couvriraient pas la totalité de l'émission, les titres non souscrits seraient répartis entre les actionnaires qui auraient souscrit à titre réductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et en tout état de cause dans la limite de leurs demandes. Dans l'hypothèse où ces souscriptions n'auraient pas absorbé la totalité de l'émission, votre Conseil d'administration pourrait décider (i) de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, et/ou (ii) d'offrir au public tout ou partie des titres non souscrits et/ou (iii) de limiter l'émission au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre cette délégation de compétence (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables).

La délégation conférée au Conseil d'administration pourrait être utilisée à tout moment. Toutefois, le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Prix

Le prix d'émission qui serait fixé par votre Conseil d'administration ne pourrait pas être inférieur à la valeur nominale de l'action.

Plafond

Le montant nominal maximum des augmentations de capital (le « **Plafond Global (Capital)** ») serait fixé à 100 millions d'euros, étant précisé que ce plafond est commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des dix-huitième à vingt-quatrième résolutions soumise à la présente Assemblée.

Le montant nominal maximum des titres de créance (le « **Plafond Global (Dette)** ») serait fixé à 700 millions d'euros, étant précisé que ce plafond est commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des dix-huitième à vingt-quatrième résolutions soumise à la présente Assemblée.

Durée

La délégation serait donnée pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée, la délégation donnée par l'assemblée générale du 15 juin 2016 aux termes de sa onzième résolution.

Emission d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'une Filiale, avec suppression du droit préférentiel de souscription (dix-neuvième et vingtième résolutions)

Objet

Ces émissions, réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription que ce soit par offre au public (*dix-neuvième résolution*) ou par placement privé (*vingtième résolution*), peuvent être utilisées pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite, ou lorsque les émissions sont effectuées sur les marchés financiers étrangers. Une telle suppression peut permettre d'obtenir une masse de capitaux plus importante en raison de conditions d'émission plus favorables.

Modalités de mise en œuvre

Ces résolutions permettraient à votre Conseil d'administration d'émettre :

- des actions, et
- des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance).

Ces émissions seraient réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription (i) par voie d'offre au public (*dix-neuvième résolution*) pouvant comporter, sur décision du Conseil d'administration, un délai de priorité des actionnaires (non négociable) ou (ii) par placement privé, c'est à dire une offre qui s'adresse exclusivement (x) aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour le compte de tiers et/ou (y) à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre (*vingtième résolution*).

En cas d'émission par voie d'offre au public (*dix-neuvième résolution*), dans l'hypothèse où les souscriptions au titre du droit de priorité n'auraient pas absorbé la totalité de l'émission, les titres non souscrits ainsi pourraient faire l'objet d'un placement public en France, à l'étranger et/ ou sur le marché international. Votre Conseil d'administration pourrait également décider (y compris en cas d'absence de droit de priorité) de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits et/ou de limiter l'émission au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée. Cette dernière faculté est également applicable aux émissions par placement privé (*vingtième résolution*).

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre ces délégations de compétence (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables).

Les délégations conférées au Conseil d'administration pourraient être utilisées à tout moment. Toutefois, le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de ces délégations à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Prix

Pour les actions émises directement, le prix d'émission serait au moins égal au minimum prévu par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour du présent rapport, un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant la date de fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital, diminuée de 5 %).

Pour les actions émises en vertu de valeurs mobilières donnant accès au capital, le total de ce que la Société percevrait au titre de ces valeurs mobilières devrait être au moins égal au prix minimum légal et réglementaire par action.

Plafond

Le montant nominal maximum des augmentations de capital réalisées par voie d'offre au public ou par placement privé serait fixé à 60 millions d'euros pour chacune de ces résolutions, étant précisé que ce plafond de 60 millions d'euros serait commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des dix-neuvième, vingtième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions et qu'il s'imputerait également sur le Plafond Global (Capital).

Il est précisé pour information que, conformément à la loi, les augmentations de capital réalisées par voie de placement privé sont limitées à 20 % du capital social par an.

Le montant nominal maximum des titres de créance émis par voie d'offre au public ou par placement privé serait de 420 millions d'euros pour chacune de ces résolutions, étant précisé que ce plafond de 420 millions d'euros serait commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des

dix-neuvième, vingtième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions et qu'il s'imputerait sur le Plafond Global (Dettes).

Durée

Ces délégations seraient données pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée et priveraient d'effet à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée, les délégations données par l'assemblée générale du 15 juin 2016 aux termes de ses douzième et treizième résolutions.

Fixation du prix d'émission par le Conseil d'administration selon les modalités fixées par l'assemblée générale, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription (vingt-et-unième résolution)

Objet

Cette autorisation permettrait au Conseil d'administration de fixer le prix des émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (*dix-neuvième résolution*) ou par placement privé (*vingtième résolution*) selon les modalités fixées par l'assemblée générale et décrites ci-dessous.

Modalités de mise en œuvre

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi) à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation.

L'autorisation conférée au Conseil d'administration pourrait être utilisée à tout moment. Toutefois, le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Prix

Pour les actions émises directement, le prix d'émission serait au moins égal au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 % (sous réserve que le montant des souscriptions pour chaque action soit au moins égal à la valeur nominale).

Pour les actions émises en vertu de valeurs mobilières donnant accès au capital, le total de ce que la Société percevrait au titre de ces valeurs mobilières devrait être au moins égal au prix par action fixé ci-dessus.

Plafond

La liberté de fixation du prix par le Conseil d'administration selon les règles fixées par l'assemblée générale s'exerce dans la limite de 10 % du capital social de la Société (apprécié au jour de la décision d'émission) par an.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital et des titres de créance s'imputeront sur les plafonds prévus dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée, c'est-à-dire (i) soit sur les plafonds prévus en matière d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (*dix-neuvième résolution*), (ii) soit sur les plafonds prévus en matière d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé (*vingtième résolution*).

Durée

La présente autorisation serait valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée et priverait d'effet, à compter de cette même date, la délégation donnée par l'assemblée générale du 15 juin 2016 aux termes de sa quatorzième résolution.

Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription (vingt-deuxième résolution)

Objet

Cette résolution tend à éviter la réduction des souscriptions en cas de forte demande en permettant, dans certaines limites, au Conseil d'administration d'augmenter, en cas de demande excédentaire, la taille des émissions initiales en les rouvrant (clause dite de « *greenshoe* »).

Modalités de mise en œuvre

Cette autorisation permettrait à votre Conseil d'administration de décider, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables, s'il constate une demande excédentaire lors d'une émission de titres avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription (émissions de titres avec maintien du droit préférentiel de souscription objet de la dix-huitième résolution et émissions de titres par voie d'offre au public ou par placement privé avec suppression du droit préférentiel de souscription objets des dix-neuvième et vingtième résolutions, y compris celles réalisées selon les modalités de fixation de prix décidées par l'Assemblée (*vingt-et-unième résolution*)), d'augmenter le nombre de titres à émettre.

La résolution devrait être mise en œuvre dans les délais prévus par la réglementation applicable, à savoir, au jour du présent rapport, dans les 30 jours de la clôture de la souscription.

L'autorisation conférée au Conseil d'administration pourrait être utilisée à tout moment. Toutefois, le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Prix

L'émission serait réalisée au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

Plafond

Cette résolution permet à la Société de servir une demande excédentaire dont la limite est fixée par la réglementation, au jour du présent rapport, à 15 % de l'émission initiale.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital et des titres de créance s'imputeront sur les plafonds prévus dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée (émissions de titres avec maintien du droit préférentiel de souscription objet de la dix-huitième résolution et émissions de titres par voie d'offre au public ou par placement privé avec suppression du droit préférentiel de souscription objets des dix-neuvième et vingtième résolutions, y compris celles réalisées selon les modalités de fixation de prix décidées par l'Assemblée (*vingt-et-unième résolution*) qui s'imputent elles-mêmes, selon le cas, sur les plafonds des dix-neuvième et vingtième résolutions précitées).

Durée

La délégation serait donnée pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée, la délégation donnée par l'assemblée générale du 15 juin 2016 aux termes de sa quinzième résolution.

Emission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, sans droit préférentiel de souscription (vingt-troisième résolution)

Objet

Cette délégation permettrait à votre Société, dans l'hypothèse où elle déciderait de lancer une offre publique d'échange en France ou à l'étranger sur une société cible dont les actions sont admises aux négociations

sur l'un des marchés visés à l'article L. 225-148 du Code de commerce, de remettre des titres de la Société en contrepartie des titres de la société cible qu'elle reçoit. Cela permettrait ainsi de faciliter le financement des opérations de croissance externe envisagées par la Société.

Modalités de mise en œuvre

Cette résolution permettrait à votre Conseil d'administration d'émettre :

- des actions de la Société, et
- des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance).

Les émissions de titres auraient exclusivement vocation à rémunérer des titres apportés à une offre publique ayant une composante d'échange initiée par la Société.

Le Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi) à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation.

La délégation conférée au Conseil d'administration pourrait être utilisée à tout moment. Toutefois, le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Plafond

Le montant nominal maximum des augmentations de capital serait fixé à 60 millions d'euros, étant précisé que ce plafond de 60 millions d'euros serait commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des dix-neuvième, vingtième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions et qu'il s'imputerait également sur le Plafond Global (Capital).

Le montant nominal maximum des titres de créance serait de 420 millions d'euros, étant précisé que ce plafond de 420 millions d'euros serait commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des dix-neuvième, vingtième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions et qu'il s'imputerait sur le Plafond Global (Dettes).

Durée

La délégation serait donnée pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée, la délégation donnée par l'assemblée générale du 15 juin 2016 aux termes de sa seizième résolution.

Emission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société, sans droit préférentiel de souscription (vingt-quatrième résolution)

Objet

Cette délégation permettrait au Conseil d'administration de réaliser des opérations de croissance externe en France ou à l'étranger ou de racheter des participations minoritaires au sein du groupe Maurel & Prom sans impact sur la trésorerie de la Société.

Cette délégation n'est pas utilisable dans le cas où la Société procède à une émission réalisée en vue de rémunérer des titres apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange (opération incluse dans la vingt-troisième résolution décrite ci-dessus).

Modalités de mise en œuvre

Cette résolution permettrait à votre Conseil d'administration d'émettre :

- des actions de la Société, et
- des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance).

Ces émissions seraient réalisées au profit des apporteurs.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables) pour mettre en œuvre cette délégation de pouvoirs.

La délégation conférée au Conseil d'administration pourrait être utilisée à tout moment. Toutefois, le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Plafond

Le montant nominal maximum des augmentations de capital serait fixé à 60 millions d'euros, étant précisé que ce plafond de 60 millions d'euros serait commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des dix-neuvième, vingtième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions et qu'il s'imputerait également sur le Plafond Global (Capital).

Il est précisé pour information que, conformément à la loi, les augmentations de capital émises en vertu de cette résolution sont limitées à 10 % du capital social.

Le montant nominal maximum des titres de créance serait de 420 millions d'euros, étant précisé que ce plafond de 420 millions d'euros serait commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des dix-neuvième, vingtième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions et qu'il s'imputerait sur le Plafond Global (Dettes).

Durée

La délégation serait donnée pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée, la délégation donnée par l'assemblée générale du 15 juin 2016 aux termes de sa dix-septième résolution.

Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise (vingt-cinquième résolution)

Objet

Cette résolution permet d'augmenter le capital social par incorporation successive ou simultanée au capital de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise sans qu'aucun « argent frais » n'ait à être apporté. Les droits des actionnaires ne sont pas affectés par cette opération qui se traduit par l'émission de nouveaux titres attribués gratuitement ou par l'augmentation de la valeur nominale des titres existants.

Modalités de mise en œuvre

Comme indiqué ci-dessus, ces augmentations de capital seraient suivies par l'émission de nouveaux titres attribués gratuitement ou par l'augmentation de la valeur nominale des titres existants, ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre cette délégation de compétence (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables).

La délégation conférée au Conseil d'administration pourrait être utilisée à tout moment. Toutefois, le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Plafond

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution ne pourrait excéder 100 millions d'euros, étant précisé que ce plafond est notamment fixé de façon autonome, distincte et indépendante des plafonds fixés dans les autres projets de résolutions soumis à la présente Assemblée.

Durée

La délégation serait donnée pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée, la délégation donnée par l'assemblée générale du 15 juin 2016 aux termes de sa dix-huitième résolution.

Attribution gratuite d'actions au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société et des filiales, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription (vingt-sixième résolution)

Objet

Cette autorisation permettrait à la Société de récompenser les salariés et/ou les mandataires sociaux de la Société et du groupe Maurel & Prom de leur contribution au développement de son activité et de les associer à ses performances en leur attribuant gratuitement des actions.

Modalités de mise en œuvre

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendrait définitive au terme d'une période d'acquisition minimale d'un (1) an, étant précisé que la période de conservation minimale ne pourra alors être inférieure à un (1) an à compter de l'attribution définitive desdites actions. Dans la mesure où la période d'acquisition d'une attribution serait au minimum de deux (2) ans, le Conseil d'administration pourrait n'imposer aucune période de conservation pour les actions considérées. Il est précisé que l'attribution sera définitive par anticipation et que les actions pourront être librement cédées en cas de décès du bénéficiaire ou d'invalidité correspondant en France au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

S'agissant des actions à émettre, une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques, primes d'émission ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise serait réalisée à l'issue de la période d'acquisition afin de livrer les actions attribuées aux bénéficiaires. Cette émission emporterait renonciation des actionnaires, au profit des bénéficiaires de l'attribution, (i) aux sommes ainsi incorporées et (ii) au droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises en application de la présente résolution.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi) à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et notamment pour déterminer les bénéficiaires, le nombre d'actions attribuées, fixer les dates et les modalités d'attribution (durée des périodes d'acquisition et de conservation) ainsi que pour déterminer, s'il le juge opportun, des conditions affectant l'attribution définitive des actions gratuites telles que des conditions de présence et/ou de performance, étant précisé que les attributions gratuites d'actions réalisées au profit des dirigeants mandataires sociaux seront soumises à des conditions de performance.

Par ailleurs, conformément à la loi, le Conseil d'administration informerait chaque année les actionnaires, lors de l'assemblée générale annuelle, des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation.

Plafond

Le nombre total d'actions attribuées gratuitement ne pourrait représenter plus de 1 % du capital de la Société à la date de décision de leur attribution par le Conseil d'administration. Il est notamment précisé que ce plafond est fixé de façon autonome, distincte et indépendante des plafonds fixés dans les autres projets de résolutions soumis à la présente Assemblée. En outre, le sous-plafond applicable aux attributions réalisées au bénéfice des dirigeants mandataires sociaux serait de 0,30 % du capital social.

Durée

L'autorisation serait valable pour une durée de 38 mois à compter de la présente Assemblée et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée, la délégation donnée par l'assemblée générale du 15 juin 2016 aux termes de sa dix-neuvième résolution.

Emission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservée aux salariés adhérant au plan d'épargne entreprise de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription (vingt-septième résolution)

Objet

Cette résolution permet d'offrir aux salariés du groupe, en France et à l'étranger, la possibilité de souscrire à des titres de la Société afin de les associer plus étroitement au développement et au succès de la Société, à la fois dans ses marchés historiques et dans les marchés émergents, essentiels à la croissance future du groupe.

Elle permet également de respecter les dispositions législatives applicables prévoyant que les assemblées générales doivent se prononcer sur un projet de résolution permettant la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise dès lors que l'ordre du jour de l'assemblée comprend l'approbation de résolutions aux termes desquelles une augmentation de capital par apport en numéraire est décidée ou déléguée, sauf si l'augmentation de capital résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Elle permet enfin de se conformer aux dispositions législatives applicables imposant, lorsque les salariés détiennent moins de 3 % du capital social, de proposer à l'assemblée générale une résolution tendant à procéder, à intervalle régulier fixé par les dispositions législatives applicables, à une augmentation de capital réservée aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise.

Modalités de mise en œuvre

Cette résolution permettrait à votre Conseil d'administration d'émettre :

- des actions de la Société, et
- des valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société.

Ces émissions seraient réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables) pour mettre en œuvre cette délégation de compétence.

Prix

Le prix d'émission des titres serait déterminé dans les conditions prévues par la loi et serait au moins égal à 80 % du Prix de Référence ou 70 % du Prix de Référence lorsque la durée d'indisponibilité est supérieure ou égale à 10 ans. Le Prix de Référence désigne la moyenne des cours de l'action de la Société sur le marché

réglementé d'Euronext à Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription.

Votre Conseil d'administration pourrait également décider de réduire ou de supprimer cette décote, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, notamment, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement. Votre Conseil d'administration pourrait également décider, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement, d'attribuer des titres supplémentaires, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourrait excéder les limites légales ou réglementaires.

Plafond

Le montant nominal maximum des augmentations de capital serait fixé à 1 million d'euros, étant précisé notamment que ce plafond est fixé de façon autonome, distincte et indépendante des plafonds fixés dans les autres projets de résolutions soumis à la présente Assemblée.

Durée

La délégation serait donnée pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée, la délégation donnée par l'assemblée générale du 15 juin 2016 aux termes de sa vingtième résolution.

Réduction de capital par annulation d'actions autodétenues (vingt-huitième résolution)

Objet

L'annulation d'actions de la Société détenues par cette dernière, généralement acquises dans le cadre d'un programme de rachat d'actions autorisé par votre Assemblée, peut répondre à divers objectifs financiers comme, par exemple, une gestion active du capital, l'optimisation du bilan ou encore la compensation de la dilution résultant d'augmentations de capital.

Modalités de mise en œuvre

Votre Conseil d'administration disposerait de la faculté d'annuler tout ou partie des actions qu'il pourrait acquérir dans le cadre d'un programme de rachat d'actions.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables) pour mettre en œuvre cette autorisation.

Plafond

Cette annulation d'actions ne pourrait porter, conformément à la loi, sur plus de 10 % du capital par périodes de 24 mois.

Durée

L'autorisation serait donnée pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée, l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 22 juin 2017 aux termes de sa vingt-troisième résolution.

Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités (vingt-neuvième résolution)

Nous vous proposons de donner pouvoir pour effectuer les formalités requises par la loi consécutives à la tenue de la présente Assemblée.

3. MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière d'autorisations financières et d'augmentation de capital, le Conseil d'administration vous rend compte de la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2017 et depuis début 2018 dans son document de référence 2017, qui comprend le rapport de gestion de l'exercice 2017, publié, mis à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et disponible sur le site Internet de la Société (www.maureletprom.fr), rubriques « Investisseurs » puis « Rapports Annuels », « 2018 », « Document de référence 2017 » ainsi que sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org).

A la connaissance de la Société, il n'existe pas d'événements postérieurs à la clôture 2017 susceptibles de mettre en cause la situation financière, le patrimoine, le résultat ou les activités de la Société.

Il est précisé, à titre d'information, que la Société a publié le 23 avril 2018 son chiffre d'affaires du premier trimestre 2018 qui s'élève à 128 millions de dollars US (soit +26 % par rapport au premier trimestre 2017 et +11 % par rapport au quatrième trimestre 2017). Le communiqué de presse est disponible sur le site Internet de la Société (www.maureletprom.fr), rubriques « Investisseurs » puis « Communiqués de presse », « 2018 », « Chiffre d'affaires du premier trimestre 2018 : 128 M\$ ».

Il est enfin rappelé, conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, qu'aucune distribution de dividendes n'a été effectuée au cours des trois derniers exercices.

Annexe 1

⊕ Tableau relatif aux autorisations et délégations financières en matière d'augmentation de capital et information sur leur utilisation au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017

Les autorisations et délégations accordées par les assemblées générales de la Société, en vigueur au 31 décembre 2017, le cas échéant, leur utilisation au cours de l'exercice 2017 ainsi que leur proposition de renouvellement, sont décrites dans les tableaux figurant ci-dessous.

N° de résolution (AG du 15/06/2016)	Nature de l'autorisation ou de la délégation	Plafond	Durée de l'autorisation à compter de l'AG du 15/06/2016	Commentaires	Proposition de renouvellement de l'autorisation/de la délégation dans le cadre de l'Assemblée
Onzième	Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales (y compris de titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créances), avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ⁽¹⁾ .	Montant nominal total des augmentations de capital : 75 M€. Montant nominal total des titres de créance : 600 M€.	26 mois, soit jusqu'au 15 août 2018.	Délégation ayant remplacé la précédente délégation accordée par l'assemblée générale du 18 juin 2015 ayant le même objet. Délégation non utilisable en période d'offre publique visant les titres de la Société. Délégation non utilisée au 31 décembre 2017, ni à la date du présent rapport.	Il vous est proposé de renouveler la présente délégation dans le cadre de la dix-huitième résolution de l'Assemblée, aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ● Montant nominal total des augmentations de capital : 100 M€. ● Montant nominal total des titres de créance : 700 M€. ● Délégation non utilisable en période d'offre publique visant les titres de la Société. ● 26 mois, soit jusqu'au 20 août 2020.
Douzième	Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales (y compris de titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créances) dans le cadre d'offres au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ⁽¹⁾⁽²⁾ .	Montant nominal total des augmentations de capital : 45 M€. Montant nominal total des titres de créance : 350 M€.	26 mois, soit jusqu'au 15 août 2018.	Délégation ayant remplacé la précédente délégation accordée par l'assemblée générale du 18 juin 2015 ayant le même objet. Délégation non utilisable en période d'offre publique visant les titres de la Société. Délégation non utilisée au 31 décembre 2017, ni à la date du présent rapport.	Il vous est proposé de renouveler la présente délégation dans le cadre de la dix-neuvième résolution de l'Assemblée, aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ● Montant nominal total des augmentations de capital : 60 M€. ● Montant nominal total des titres de créance : 420 M€. ● Délégation non utilisable en période d'offre publique visant les titres de la Société. ● 26 mois, soit jusqu'au 20 août 2020.

N° de résolution (AG du 15/06/2016)	Nature de l'autorisation ou de la délégation	Plafond	Durée de l'autorisation à compter de l'AG du 15/06/2016	Commentaires	Proposition de renouvellement de l'autorisation/de la délégation dans le cadre de l'Assemblée
Treizième	Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales (y compris de titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créances) par placement privé visé à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ⁽¹⁾⁽²⁾ .	Montant nominal total des augmentations de capital : 45 M€. Limite : 20 % par an du capital social de la Société apprécié au jour de la décision du Conseil d'administration d'utiliser la délégation. Montant nominal total des titres de créances : 350 M€.	26 mois, soit jusqu'au 15 août 2018.	Délégation ayant remplacé la précédente délégation accordée par l'assemblée générale du 18 juin 2015 ayant le même objet. Délégation non utilisable en période d'offre publique visant les titres de la Société. Délégation non utilisée au 31 décembre 2017, ni à la date du présent rapport.	Il vous est proposé de renouveler la présente délégation dans le cadre de la vingtième résolution de l'Assemblée, aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"><input checked="" type="checkbox"/> Montant nominal total des augmentations de capital : 60 M€.<input checked="" type="checkbox"/> Montant nominal total des titres de créance : 420 M€.<input checked="" type="checkbox"/> Délégation non utilisable en période d'offre publique visant les titres de la Société.<input checked="" type="checkbox"/> 26 mois, soit jusqu'au 20 août 2020.
Quatorzième	Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'assemblée générale en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ⁽¹⁾⁽²⁾ .	Montant nominal total des augmentations de capital : 10 % par an du capital de la Société (tel qu'existant au jour de la décision du Conseil d'administration). Ce plafond s'impute sur le plafond de la résolution en vertu de laquelle l'émission est décidée.	26 mois, soit jusqu'au 15 août 2018.	Autorisation ayant remplacé la précédente autorisation accordée par l'assemblée générale du 18 juin 2015 ayant le même objet. Autorisation non utilisable en période d'offre publique visant les titres de la Société. Autorisation non utilisée au 31 décembre 2017, ni à la date du présent rapport.	Il vous est proposé de renouveler la présente autorisation dans le cadre de la vingt-et-unième résolution de l'Assemblée, aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"><input checked="" type="checkbox"/> Montant nominal total des augmentations de capital : 10 % par an du capital de la Société (tel qu'existant au jour de la décision du Conseil d'administration).<input checked="" type="checkbox"/> Plafonds de la résolution en vertu de laquelle l'émission est décidée.<input checked="" type="checkbox"/> Autorisation non utilisable en période d'offre publique visant les titres de la Société.<input checked="" type="checkbox"/> 26 mois, soit jusqu'au 20 août 2020.

N° de résolution (AG du 15/06/2016)	Nature de l'autorisation ou de la délégation	Plafond	Durée de l'autorisation à compter de l'AG du 15/06/2016	Commentaires	Proposition de renouvellement de l'autorisation/de la délégation dans le cadre de l'Assemblée
Quinzième	Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre, en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ⁽¹⁾ ⁽²⁾ .	Augmentation à réaliser à ce jour dans les 30 jours de la clôture de la souscription initiale, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale. Ce plafond s'impute sur le plafond de la résolution en vertu de laquelle l'émission est décidée.	26 mois, soit jusqu'au 15 août 2018.	Autorisation ayant remplacé la précédente autorisation accordée par l'assemblée générale du 18 juin 2015 ayant le même objet. Autorisation non utilisable en période d'offre publique visant les titres de la Société. Autorisation non utilisée au 31 décembre 2017, ni à la date du présent rapport.	Il vous est proposé de renouveler la présente autorisation dans le cadre de la vingt-deuxième résolution de l'Assemblée, aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none">● Limité à 15 % de l'émission initiale.● Plafonds de la résolution en vertu de laquelle l'émission est décidée.● Autorisation non utilisable en période d'offre publique visant les titres de la Société.● 26 mois, soit jusqu'au 20 août 2020.
Seizième	Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (y compris de titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créances) en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ⁽¹⁾⁽²⁾ .	Montant nominal total des augmentations de capital : 45 M€. Montant nominal total des titres de créances : 350 M€.	26 mois, soit jusqu'au 15 août 2018.	Délégation ayant remplacé la précédente délégation accordée par l'assemblée générale du 18 juin 2015 ayant le même objet. Délégation non utilisable en période d'offre publique visant les titres de la Société. Délégation non utilisée au 31 décembre 2017, ni à la date du présent rapport.	Il vous est proposé de renouveler la présente délégation dans le cadre de la vingt-troisième résolution de l'Assemblée, aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none">● Montant nominal total des augmentations de capital : 60 M€.● Montant nominal total des titres de créance : 420 M€.● Délégation non utilisable en période d'offre publique visant les titres de la Société.● 26 mois, soit jusqu'au 20 août 2020.

N° de résolution (AG du 15/06/2016)	Nature de l'autorisation ou de la délégation	Plafond	Durée de l'autorisation à compter de l'AG du 15/06/2016	Commentaires	Proposition de renouvellement de l'autorisation/de la délégation dans le cadre de l'Assemblée
Dix-septième	Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (y compris de titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créances) en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ⁽¹⁾⁽²⁾ .	Montant nominal total des augmentations de capital : dans la double limite de 45 M€ et de 10 % du capital de la Société (tel qu'existant au jour de la décision du Conseil d'administration). Montant nominal total des titres de créances : 350 M€.	26 mois, soit jusqu'au 15 août 2018.	Délégation ayant remplacé la précédente délégation accordée par l'assemblée générale du 18 juin 2015 ayant le même objet. Délégation non utilisable en période d'offre publique visant les titres de la Société. Délégation non utilisée au 31 décembre 2017, ni à la date du présent rapport.	Il vous est proposé de renouveler la présente délégation dans le cadre de la vingt-quatrième résolution de l'Assemblée, aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ■ Montant nominal total des augmentations de capital : 60 M€ (et dans la limite de 10 % du capital de la Société, tel qu'existant au jour de la décision du Conseil d'administration). ■ Montant nominal total des titres de créance : 420 M€. ■ Délégation non utilisable en période d'offre publique visant les titres de la Société. ■ 26 mois, soit jusqu'au 20 août 2020.
Dix-huitième	Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise.	Montant nominal total égal au montant global des sommes pouvant être incorporées au capital en application de la réglementation en vigueur.	26 mois, soit jusqu'au 15 août 2018.	Délégation ayant remplacé la précédente délégation accordée par l'assemblée générale du 18 juin 2015 ayant le même objet. Délégation non utilisable en période d'offre publique visant les titres de la Société. Délégation non utilisée au 31 décembre 2017, ni à la date du présent rapport.	Il vous est proposé de renouveler la présente délégation dans le cadre de la vingt-cinquième résolution de l'Assemblée, aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ■ Plafond : 100 M€. ■ Délégation non utilisable en période d'offre publique visant les titres de la Société. ■ 26 mois, soit jusqu'au 20 août 2020.

N° de résolution (AG du 15/06/2016)	Nature de l'autorisation ou de la délégation	Plafond	Durée de l'autorisation à compter de l'AG du 15/06/2016	Commentaires	Proposition de renouvellement de l'autorisation/de la délégation dans le cadre de l'Assemblée
Dix-neuvième	Autorisation au Conseil d'administration d'attribuer gratuitement des actions de la Société au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société et de ses filiales, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.	Nombre total d'actions ordinaires attribuées gratuitement : 1 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration) dont 0,30 % maximum au profit des dirigeants mandataires sociaux.	38 mois, soit jusqu'au 15 août 2019.	<p>Autorisation ayant remplacé la précédente autorisation accordée par l'assemblée générale du 17 décembre 2015 ayant le même objet.</p> <p>Autorisation utilisée dans le cadre des plans d'attribution gratuite d'actions du 31 mars 2017 et du 24 avril 2017, pour un montant de 1 135 000 actions représentant 0,58 % du capital, étant précisé que ces attributions n'ont pas eu et n'auront pas d'impact dilutif en raison de l'annulation d'un nombre d'actions auto-détenues équivalent au nombre d'actions émises et attribuées gratuitement.</p>	<p>Il vous est proposé de renouveler la présente autorisation dans le cadre de la vingt-sixième résolution de l'Assemblée, aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Plafond de l'autorisation : 1 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration) et attribution au profit des dirigeants mandataires sociaux dans la limite de 0,30 % du capital. ● 38 mois, soit jusqu'au 20 août 2021.
Vingtième	Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des émissions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux salariés adhérant au plan d'épargne entreprise de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.	Montant nominal total des augmentations de capital : 1 M€.	26 mois, soit jusqu'au 15 août 2018.	<p>Délégation ayant remplacé la précédente délégation accordée par l'assemblée générale du 18 juin 2015 ayant le même objet.</p> <p>Délégation non utilisée au 31 décembre 2017, ni à la date du présent rapport.</p>	<p>Il vous est proposé de renouveler la présente délégation dans le cadre de la vingt-septième résolution de l'Assemblée, aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Montant nominal total des augmentations de capital : 1 M€. ● 26 mois, soit jusqu'au 20 août 2020.

(1) S'impute sur le plafond global des augmentations de capital de 75 M€ et sur le plafond global des titres de créance de 600 M€. Il est proposé que ces plafonds globaux soient respectivement portés, dans le cadre des propositions de renouvellement soumises à l'Assemblée, à 100 M € pour les augmentations de capital et à 700 M€ pour les titres de créance.

(2) S'impute sur le plafond d'augmentation de capital de 45 M€ et sur le plafond des titres de créance de 350 M€. Il est proposé que ces plafonds soient respectivement portés, dans le cadre des propositions de renouvellement soumises à l'Assemblée, à 60 M € pour les augmentations de capital et à 420 M€ pour les titres de créance.

N° de résolution (AG du 18/06/2015)	Nature de l'autorisation ou de la délégation	Plafond	Durée de l'autorisation à compter de l'AG du 18/06/2015	Commentaires	Proposition de renouvellement de l'autorisation dans le cadre de l'Assemblée
Vingt-deuxième	Autorisation au Conseil d'administration d'attribuer gratuitement des actions de préférence de la Société au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société et de ses filiales, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.	<p>Nombre total d'actions de préférence attribuées gratuitement : 0,2 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration)</p> <p>Nombre d'actions ordinaires pouvant être créées en cas de conversion des actions de préférence : 2 % du capital social de la Société (tel qu'existant à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration).</p>	38 mois, soit jusqu'au 18 août 2018.	Délégation non utilisée au 31 décembre 2017, ni à la date du présent rapport.	<p>Cette autorisation prendra fin au cours de l'exercice 2018.</p> <p>Il ne vous est pas proposé de renouveler cette autorisation dans le cadre de l'Assemblée.</p>

TEXTE DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS

I. RÉSOLUTIONS RELEVANT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Première résolution

(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2017)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2017, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale prend également acte du fait qu'en application de l'article 223 quater du Code général des impôts, le montant global des dépenses et charges visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts s'est élevé à 0 euro au cours de l'exercice écoulé et qu'aucun impôt n'a été supporté sur les dépenses et charges susvisées.

Deuxième résolution

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017, tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Troisième résolution

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, décide l'affectation du bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2017 de 22 971 075,97 euros comme suit :

	2017 (en Euros)
Affectation du résultat proposée	
Résultat net comptable 2017	22 971 075,97
Réserve légale	1 148 553,80
Poste « report à nouveau » antérieur	0
Bénéfice distribuable	21 822 522,17
Report à nouveau	21 822 522,17

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est précisé qu'aucune distribution de dividendes n'a été effectuée au cours des trois derniers exercices.

Quatrième résolution

(Approbation d'une convention visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce – Prêt d'actionnaire conclu entre la Société et Pertamina Internasional Eksplorasi dan Produksi dans le cadre du refinancement)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve le prêt d'actionnaire conclu entre la Société et Pertamina Internasional Eksplorasi dan Produksi, dans le cadre du refinancement, d'un montant de 100 millions de dollars US (avec une seconde tranche de 100 millions de dollars US), tel que décrit dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes.

Cinquième résolution

(Approbation d'une convention visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce – Convention de subordination conclue notamment entre la Société et Pertamina Internasional Eksplorasi dan Produksi dans le cadre du refinancement)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve la convention de subordination conclue notamment entre la Société et Pertamina Internasional Eksplorasi dan Produksi dans le cadre du refinancement, tel que décrit dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes.

Sixième résolution

(Approbation d'une convention visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce – Contrat de rachat des ORNANE 2019 et des ORNANE 2021 conclu entre la Société et Pertamina Internasional Eksplorasi dan Produksi dans le cadre du refinancement)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve le contrat de rachat des ORNANE 2019 et des ORNANE 2021 conclu entre la Société et Pertamina Internasional Eksplorasi dan Produksi dans le cadre du refinancement, tel que décrit dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes.

Septième résolution

(Régularisation d'une convention visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce – Avenant au contrat de rachat des ORNANE 2019 et des ORNANE 2021 conclu entre la Société et Pertamina Internasional Eksplorasi dan Produksi)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, décide expressément de régulariser l'avenant au contrat de rachat des ORNANE 2019 et des ORNANE 2021 conclu entre la Société et Pertamina Internasional Eksplorasi dan Produksi, tel que décrit dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-42 alinéa 3 du Code de commerce.

Huitième résolution

(Renouvellement du mandat de Madame Carole Delorme d'Armaillé en qualité d'administrateur)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de Madame Carole Delorme d'Armaillé pour une période de trois ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2020.

Neuvième résolution

(Renouvellement du mandat de la société Pertamina Internasional Eksplorasi dan Produksi en qualité d'administrateur)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de la société Pertamina Internasional Eksplorasi dan Produksi pour une période de trois ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2020.

Dixième résolution

(Renouvellement du mandat de Madame Maria R. Nellia en qualité d'administrateur)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de Madame Maria R. Nellia pour une période de trois ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2020.

Onzième résolution

(Jetons de présence alloués aux membres du Conseil d'administration)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de fixer à 450 000 euros la somme annuelle globale à répartir entre les membres du Conseil d'administration à titre de jetons de présence au titre de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2018.

Douzième résolution

(Approbation des éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Monsieur Jean-François Hénin, Président du Conseil d'administration jusqu'au 10 avril 2017)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application des articles L. 225-37-2 et L. 225-100 du Code de commerce et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Monsieur Jean-François Hénin, Président du Conseil d'administration jusqu'au 10 avril 2017, tels que présentés dans le rapport susvisé et figurant dans le document de référence de la Société relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2017, chapitre 3 « Gouvernement d'Entreprise », section 3.2.3.1 « Les dirigeants mandataires sociaux », sous-section « (b) Eléments de la rémunération du président du conseil d'administration et du directeur général au titre des deux derniers exercices », rubrique « Vote des actionnaires sur les éléments de la rémunération versés ou attribués aux dirigeants mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 », pages 87 à 89.

Treizième résolution

(Approbation des éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Monsieur Aussie B. Gautama, Président du Conseil d'administration depuis le 10 avril 2017)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application des articles L. 225-37-2 et L. 225-100 du Code de commerce et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Monsieur Aussie B. Gautama, Président du Conseil d'administration depuis le 10 avril 2017, tels que présentés dans le rapport susvisé et figurant dans le document de référence de la Société relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2017, chapitre 3 « Gouvernement d'Entreprise », section 3.2.3.1 « Les dirigeants mandataires sociaux », sous-section « (b) Eléments de la rémunération du président du conseil d'administration et du directeur général au titre des deux derniers exercices », rubrique « Vote des actionnaires sur les éléments de la rémunération versés ou attribués aux dirigeants mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 », pages 90 à 91.

Quatorzième résolution

(Approbation des éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Monsieur Michel Hochard, Directeur général)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application des articles L. 225-37-2 et L. 225-100 du Code de commerce et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Monsieur Michel Hochard, Directeur général, tels que présentés dans le rapport susvisé et figurant dans le document de référence de la Société relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2017, chapitre 3 « Gouvernement d'Entreprise », section 3.2.3.1 « Les dirigeants mandataires sociaux », sous-section « (b) Eléments de la rémunération du président du conseil d'administration et du directeur général au titre des deux derniers exercices », rubrique « Vote des actionnaires sur les éléments de la rémunération versés ou attribués aux dirigeants mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 », pages 91 à 93.

Quinzième résolution

(Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au Président du Conseil d'administration tels que présentés dans le rapport susvisé et figurant dans le document de référence de la Société relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2017, chapitre 3 « Gouvernement d'Entreprise », section 3.2.3.1 « Les dirigeants mandataires sociaux », sous-section (c) « Principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au président du conseil d'administration et au directeur général en raison de leur mandat au titre de l'exercice 2018 », pages 93 à 94.

Seizième résolution

(Approbation de la politique de rémunération du Directeur général)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au Directeur général tels que présentés dans le rapport susvisé et figurant dans le document de référence de la Société relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2017, chapitre 3 « Gouvernement d'Entreprise », section 3.2.3.1 « Les dirigeants mandataires sociaux », sous-section (c) « Principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au président du conseil d'administration et au directeur général en raison de leur mandat au titre de l'exercice 2018 », pages 93 à 96.

Dix-septième résolution

(Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'acheter, de conserver ou de transférer des actions de la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration :

1. autorise, dans le respect des conditions et obligations fixées notamment par les articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, le Règlement européen n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, le Règlement délégué 2016/1052 de la Commission du 8 mars 2016 et le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que de toutes autres dispositions législatives et réglementaires qui viendraient à être applicables, le Conseil d'administration à acheter ou faire acheter, conserver ou transférer, en une ou plusieurs fois, des actions de la Société, dans la limite d'un nombre d'actions représentant 10 % du capital social, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale (étant précisé que lorsque les actions sont rachetées aux fins d'animation du marché dans le cadre d'un contrat de liquidité dans les conditions visées ci-après, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite de 10 % correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de la présente autorisation) ou 5 % s'il s'agit d'actions acquises en vue de leur conservation et leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de fusion, de scission, d'apport ou de croissance externe ;
2. décide que :
 - le prix maximum d'achat ne devra pas excéder 10 euros par action, étant précisé qu'en cas d'opérations sur le capital ou les capitaux propres, notamment par incorporation de réserves suivie de l'attribution gratuite d'actions et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix pourra être ajusté en conséquence par le Conseil d'administration ;
 - le montant maximum des fonds que la Société pourra consacrer à ce programme de rachat s'élève à 195 340 310 euros ;
 - les acquisitions réalisées par la Société en vertu de la présente autorisation ne pourront en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement, à quelque moment que ce soit, plus de 10 % des actions composant le capital social à la date considérée ;
 - l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourront être effectués par tous moyens, notamment sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociation (MTF) ou via un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par le recours à des instruments financiers dérivés ou à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, dans le respect des dispositions législatives et/ou réglementaires applicables à la date des opérations considérées ;
3. décide que ces achats d'actions pourront être effectués en vue de toute affectation permise par la législation ou la réglementation, les finalités de ce programme de rachat d'actions étant :
 - d'honorer des obligations liées aux programmes d'options sur actions, aux attributions gratuites d'actions (ou, le cas échéant, d'actions de préférence) ou autres allocations ou cessions d'actions, y compris au titre de plan d'épargne (ou assimilé), aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés selon les dispositions légales et réglementaires applicables, notamment dans le cadre de la participation aux résultats de l'entreprise ou de tout plan d'options d'achat ou d'attribution gratuite d'actions (ou, le cas échéant, d'actions de préférence) ;
 - d'honorer des obligations liées aux valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la Société (y compris de réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations de la Société liées à ces valeurs mobilières) ;

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action par un prestataire de services d'investissement intervenant au nom et pour le compte de la Société, en toute indépendance et sans être influencé par la Société, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
 - de conserver des actions pour remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de fusion, de scission, d'apport ou de croissance externe ;
 - d'annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées ;
4. précise que ce programme serait également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par les autorités de marché, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération ou but conforme à la législation et/ou à la réglementation en vigueur ou qui viendrait à être applicable. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué ;
 5. confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour arrêter les modalités de cette mise en œuvre, pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, établir tous documents notamment d'information, effectuer toutes formalités, en ce compris affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités poursuivies, et toutes déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire pour la mise en œuvre de la présente autorisation ;
 6. décide que la présente autorisation conférée au Conseil d'administration peut être utilisée à tout moment. Toutefois, le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
 7. autorise le Conseil d'administration, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, à subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente autorisation, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ;
 8. fixe à 18 mois, à compter du jour de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente autorisation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de la présente assemblée générale, l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 22 juin 2017 aux termes de sa vingt-deuxième résolution.

II. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Dix-huitième résolution

(Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou de l'une de ses filiales, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment les articles L. 225-129-2 et L. 225-132 dudit Code, ainsi que les articles L. 228-91 et suivants dudit Code :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider de procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, à l'émission (i) d'actions de la Société et (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1 et L. 228-93 alinéas 1 et 3 du

Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (une « Filiale ») (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances liquides et exigibles, soit encore pour partie par incorporation de réserves, de bénéfices, de primes ou d'autres sommes dont la capitalisation serait admise, étant précisé que sont expressément exclues les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions de préférence ;

2. décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'utilisation de la présente délégation :
 - le plafond du montant nominal des augmentations de capital de la Société, immédiates et/ou à terme, susceptibles de résulter de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 100 millions d'euros ou leur contre-valeur en devises étrangères ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises étrangères, étant précisé que ce plafond est commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des dix-huitième à vingt-quatrième résolutions soumises à la présente assemblée générale et qu'en conséquence le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu des dix-huitième à vingt-quatrième résolutions ne pourra pas excéder ce plafond. A ce plafond s'ajoutera le montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et le cas échéant aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou autres droits donnant accès au capital. En cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes sous forme d'attribution d'actions gratuites durant la durée de validité de la présente délégation, les plafonds susvisés seront ajustés par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital après l'opération et ce qu'était ce nombre avant l'opération ;
 - le plafond du montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à 700 millions d'euros ou leur contre-valeur en devises étrangères ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises étrangères, étant précisé que (i) ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) ce montant est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est autorisée par les dix-huitième à vingt-quatrième résolutions soumises à la présente assemblée générale et qu'en conséquence le montant nominal des titres de créance émis en vertu des dix-huitième à vingt-quatrième résolutions ne pourra pas excéder ce plafond et (iii) ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;
3. décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions et aux valeurs mobilières donnant accès au capital qui seront émises en vertu de la présente délégation ;
4. décide que le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions et aux valeurs mobilières donnant accès au capital qui s'exercera proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes. En outre, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés prévues ci-après ou certaines d'entre elles : (i) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée, (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, ou (iii) offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français ou à l'étranger ;
5. prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement et/ou à terme, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital qui seront émises en vertu de la présente délégation ;

6. décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société susceptibles d'être réalisées en application de la présente délégation pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes et, qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription d'actions, le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;
7. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment pour :
 - décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou d'une Filiale ;
 - arrêter les caractéristiques, montants et modalités de toute émission ainsi que des titres émis ;
 - déterminer la catégorie des titres émis et fixer leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive ou les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis (le cas échéant, droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société ou une Filiale) ;
 - décider, en outre, en cas d'émission de titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou non), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remis d'actifs) ; fixer les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société ; prévoir que les titres pourront faire l'objet de rachats en bourse ou d'une offre publique d'achat ou d'échange par la Société ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
 - le cas échéant, prévoir la possibilité de suspendre l'exercice des droits attachés aux titres émis ;
 - le cas échéant, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital (y compris d'éventuels changements de contrôle de la Société) ou sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;
 - procéder à toutes imputations sur la ou les primes d'émission dans la limite de ce qui est permis par la loi, et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
 - plus généralement, constater la réalisation de la ou des émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou augmentations de capital et, le cas échéant, procéder à la modification corrélative des statuts ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, conclure toute convention, prendre toute mesure en vue de la cotation des titres ainsi créés et faire tout ce qui s'avèrerait utile ou nécessaire à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions ;
8. décide que la présente délégation conférée au Conseil d'administration peut être utilisée à tout moment. Toutefois, le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
9. décide que le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente délégation, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ;

10. fixe à 26 mois à compter du jour de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente délégation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de la présente assemblée générale, la délégation donnée par l'assemblée générale du 15 juin 2016 aux termes de sa onzième résolution.

Dix-neuvième résolution

(Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou de l'une de ses filiales dans le cadre d'offres au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment les articles L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 225-136 dudit Code, ainsi que les articles L. 228-91 et suivants dudit Code :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider de procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, à l'émission, dans le cadre d'offres au public telles que définies aux articles L. 411-1 et suivants du Code monétaire et financier, y compris pour une offre comprenant une offre au public (i) d'actions de la Société et (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1 et L.228-93 alinéas 1 et 3 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'une Filiale (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances liquides et exigibles, soit encore pour partie par incorporation de réserves, de bénéfices, de primes ou d'autres sommes dont la capitalisation serait admise, étant précisé que sont expressément exclues les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions de préférence ;
2. décide que les offres au public réalisées en vertu de la présente délégation pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres visées à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier réalisées en application de la vingtième résolution soumise à la présente assemblée générale ;
3. décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'utilisation de la présente délégation :
 - le plafond du montant nominal des augmentations de capital de la Société, immédiates et/ou à terme, susceptibles de résulter de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 60 millions d'euros ou leur contre-valeur en devises étrangères ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises étrangères, étant précisé que (i) ce plafond est commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des dix-neuvième, vingtième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions soumises à la présente assemblée générale et qu'en conséquence le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu des dix-neuvième, vingtième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions ne pourra pas excéder ce plafond et (ii) toute émission réalisée en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de 100 millions d'euros fixé à la dix-huitième résolution. A ce plafond s'ajoutera le montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et le cas échéant aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou autres droits donnant accès au capital. En cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes sous forme d'attribution d'actions gratuites durant la durée de validité de la présente délégation, les plafonds susvisés seront ajustés par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital après l'opération et ce qu'était ce nombre avant l'opération ;
 - le plafond du montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à 420 millions d'euros ou leur contre-valeur en devises étrangères ou en toutes unités

monétaires établies par référence à plusieurs devises étrangères, étant précisé que (i) ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) ce montant est commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des dix-neuvième, vingtième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions soumises à la présente assemblée générale et qu'en conséquence le montant nominal des titres de créance émis en vertu des dix-neuvième, vingtième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions ne pourra pas excéder ce plafond, (iii) toute émission réalisée en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de 700 millions d'euros fixé à la dix-huitième résolution et (iv) ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;

4. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux valeurs mobilières donnant accès au capital qui seront émises par voie d'offres au public en vertu de la présente délégation ;
5. décide de conférer au Conseil d'administration la faculté d'instituer au profit des actionnaires, selon les modalités et conditions d'exercice qu'il fixera en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire et qui pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits ainsi pourront faire l'objet d'un placement public en France, à l'étranger et/ ou sur le marché international ;
6. décide que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires et du public, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions reçues, sous réserve que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée, et/ou répartir librement les titres non souscrits ;
7. prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement et/ou à terme, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital qui seront émises en vertu de la présente délégation ;
8. décide, sans préjudice des termes de la vingt-et-unième résolution ci-après, et conformément à la loi et à la réglementation que :
 - le prix d'émission des actions sera au moins égal au montant minimum prévu par les dispositions législatives et réglementaires applicables au moment de l'utilisation de la présente délégation (à titre indicatif au jour de la présente assemblée générale, un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société lors des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant la date de fixation de ce prix, éventuellement diminuée de la décote maximale de 5 %, conformément aux dispositions des articles L. 225-136, 1°, premier alinéa et R. 225-119 du Code de commerce), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa précédent, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
9. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment pour :
 - décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou d'une Filiale ;
 - arrêter les caractéristiques, montants et modalités de toute émission ainsi que des titres émis ;

- déterminer la catégorie des titres émis et fixer leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive ou les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis (le cas échéant, droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société ou une Filiale) ;
 - décider, en outre, en cas d'émission de titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou non), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remis d'actifs) ; fixer les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société ; prévoir que les titres pourront faire l'objet de rachats en bourse ou d'une offre publique d'achat ou d'échange par la Société ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
 - le cas échéant, prévoir la possibilité de suspendre l'exercice des droits attachés aux titres émis ;
 - le cas échéant, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital (y compris d'éventuels changements de contrôle de la Société) ou sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;
 - procéder à toutes imputations sur la ou les primes d'émission dans la limite de ce qui est permis par la loi, et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
 - plus généralement, constater la réalisation de la ou des émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou augmentations de capital et procéder à la modification corrélative des statuts ainsi que procéder à toutes formalités et déclarations, conclure toute convention, prendre toute mesure en vue de la cotation des titres ainsi créés et faire tout ce qui s'avèrerait utile ou nécessaire à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions ;
- 10.** décide que la présente délégation conférée au Conseil d'administration peut être utilisée à tout moment. Toutefois, le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
 - 11.** décide que le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente délégation, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ;
 - 12.** fixe à 26 mois à compter du jour de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente délégation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de la présente assemblée générale, la délégation donnée par l'assemblée générale du 15 juin 2016 aux termes de sa douzième résolution.

Vingtième résolution

(Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou de l'une de ses filiales par placement privé visé à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment les articles L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 225-136 dudit Code, ainsi que les articles L. 228-91 et suivants dudit Code :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider de procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger à l'émission, dans le cadre de placement privés répondant aux conditions fixées à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier (c'est-à-dire une offre qui s'adresse exclusivement (x) aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers ou (y) à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre), (i) d'actions de la Société et (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1 et L. 228-93 alinéas 1 et 3 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'une Filiale (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances liquides et exigibles, soit encore pour partie par incorporation de réserves, de bénéfices, de primes ou d'autres sommes dont la capitalisation serait admise, étant précisé que sont expressément exclues les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions de préférence ;
2. décide que les offres visées à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier, réalisées en vertu de la présente délégation, pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres au public réalisées en application de la dix-neuvième résolution soumise à la présente assemblée générale ;
3. décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'utilisation de la présente délégation :
 - le plafond du montant nominal des augmentations de capital de la Société, immédiates et/ou à terme, susceptibles de résulter de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 60 millions d'euros ou leur contre-valeur en devises étrangères ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises étrangères, étant précisé que (i) ce plafond est commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des dix-neuvième, vingtième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions soumises à la présente assemblée générale et qu'en conséquence le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu des dix-neuvième, vingtième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions ne pourra pas excéder ce plafond et (ii) toute émission réalisée en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de 100 millions d'euros fixé à la dix-huitième résolution. A ce plafond s'ajoutera le montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et le cas échéant aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou autres droits donnant accès au capital. En cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes sous forme d'attribution d'actions gratuites durant la durée de validité de la présente délégation, les plafonds susvisés seront ajustés par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital après l'opération et ce qu'était ce nombre avant l'opération ;
 - en tout état de cause, le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder les limites prévues par les dispositions législatives applicables au jour de l'émission (à titre indicatif au jour de la présente assemblée générale, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier est limitée à 20 %

du capital social par an, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du Conseil d'administration d'utiliser la présente délégation) ;

– le plafond du montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à 420 millions d'euros ou leur contre-valeur en devises étrangères ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises étrangères, étant précisé que (i) ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) ce montant est commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des dix-neuvième, vingtième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions soumises à la présente assemblée générale et qu'en conséquence le montant nominal des titres de créance émis en vertu des dix-neuvième, vingtième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions ne pourra pas excéder ce plafond, (iii) toute émission réalisée en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de 700 millions d'euros fixé à la dix-huitième résolution et (iv) ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;

4. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux valeurs mobilières donnant accès au capital qui seront émises par voie d'offres visées à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier en vertu de la présente délégation ;

5. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;

6. prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement et/ou à terme, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital qui seront émises en vertu de la présente délégation ;

7. décide, sans préjudice des termes de la vingt-et-unième résolution ci-après, et conformément à la loi et à la réglementation que :

– le prix d'émission des actions sera au moins égal au montant minimum prévu par les dispositions législatives et réglementaires applicables au moment de l'utilisation de la présente délégation (à titre indicatif au jour de la présente assemblée générale, un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société lors des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant la date de fixation de ce prix, éventuellement diminuée de la décote maximale de 5 %, conformément aux dispositions des articles L. 225-136, 1° premier alinéa et R. 225-119 du Code de commerce), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

– le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa précédent, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

8. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment pour :

– décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou d'une Filiale ;

– arrêter les caractéristiques, montants et modalités de toute émission ainsi que des titres émis ;

– déterminer la catégorie des titres émis et fixer leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive ou les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis (le cas échéant, droits à conversion, échange, remboursement, y compris

par remise d'actifs tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société ou une Filiale) ;

- décider, en outre, en cas d'émission de titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou non), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remis d'actifs) ; fixer les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société ; prévoir que les titres pourront faire l'objet de rachats en bourse ou d'une offre publique d'achat ou d'échange par la Société ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
 - le cas échéant, prévoir la possibilité de suspendre l'exercice des droits attachés aux titres émis ;
 - le cas échéant, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital (y compris d'éventuels changements de contrôle de la Société) ou sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;
 - procéder à toutes imputations sur la ou les primes d'émission dans la limite de ce qui est permis par la loi, et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
 - plus généralement, constater la réalisation de la ou des émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou augmentations de capital et procéder à la modification corrélative des statuts ainsi que procéder à toutes formalités et déclarations, conclure toute convention, prendre toute mesure en vue de la cotation des titres ainsi créés et faire tout ce qui s'avèrerait utile ou nécessaire à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions ;
9. décide que la présente délégation conférée au Conseil d'administration peut être utilisée à tout moment. Toutefois, le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
10. décide que le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente délégation, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ;
11. fixe à 26 mois à compter du jour de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente délégation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de la présente assemblée générale, la délégation donnée par l'assemblée générale du 15 juin 2016 aux termes de sa treizième résolution.

Vingt-et-unième résolution

(Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'assemblée générale en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles de l'article L. 225-136 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration, pour chacune des émissions décidées en application des dix-neuvième et vingtième résolutions soumises à la présente assemblée générale, sous réserve (i) de l'adoption de ces résolutions par la présente assemblée générale et (ii) du respect du (des) plafond(s) prévu(s) dans la résolution en vertu de laquelle l'émission est décidée, dans la limite de 10 % du capital de la Société par an (ce pourcentage de 10 % du capital social de la Société étant apprécié au jour de la décision du Conseil d'administration d'émettre les titres objet des dix-neuvième et vingtième résolutions), à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des titres dans les conditions prévues dans la présente résolution ;
2. décide que le prix d'émission des titres émis sera fixé selon les modalités suivantes :
 - le prix d'émission des actions sera au moins égal au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 % (sous réserve que le montant des souscriptions pour chaque action soit au moins égal à la valeur nominale) ;
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe ci-dessus, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
3. décide que le montant nominal des augmentations de capital de la Société résultant des émissions réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le plafond des augmentations de capital prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée ;
4. décide que le montant nominal des titres de créance de la Société résultant des émissions réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le plafond relatif aux titres de créance prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée ;
5. décide que la présente autorisation conférée au Conseil d'administration peut être utilisée à tout moment. Toutefois, le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
6. décide que le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente autorisation, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ;
7. fixe à 26 mois à compter du jour de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente autorisation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de la présente assemblée générale, l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 15 juin 2016 aux termes de sa quatorzième résolution.

Vingt-deuxième résolution

(Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à décider, dans les délais et limites prévus par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission (à titre indicatif au jour de la présente assemblée générale, dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de

l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale), pour chacune des émissions décidées en application des dix-huitième à vingt-et-unième résolutions qui précèdent, l'augmentation du nombre de titres à émettre, sous réserve du respect du (des) plafond(s) prévu(s) dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée ;

2. décide que le montant nominal des augmentations de capital de la Société résultant des émissions réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le plafond des augmentations de capital prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée ;
3. décide que le montant nominal des titres de créance de la Société résultant des émissions réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le plafond relatif aux titres de créance prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée ;
4. décide que la présente autorisation conférée au Conseil d'administration peut être utilisée à tout moment. Toutefois, le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
5. décide que le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente autorisation, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ;
6. fixe à 26 mois à compter du jour de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente autorisation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de la présente assemblée générale, l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 15 juin 2016 aux termes de sa quinzième résolution.

Vingt-troisième résolution

(Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, les articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-148 dudit Code ainsi que des articles L. 228-91 et suivants dudit Code :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans la proportion qu'il appréciera, (i) d'actions de la Société et (ii) de valeurs mobilières régies par l'article L. 228-92 alinéa 1 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), en rémunération des titres apportés à une offre publique d'échange initiée en France ou à l'étranger, selon les règles locales, par la Société sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés visés à l'article L. 225-148 du Code de commerce susvisé (y compris des titres de la Société) ;
2. décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'utilisation de la présente délégation :
 - le plafond du montant nominal des augmentations de capital de la Société, immédiates et/ou à terme, susceptibles de résulter de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 60 millions d'euros ou leur contre-valeur en devises étrangères ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises étrangères, étant précisé que (i) ce plafond est commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des dix-neuvième, vingtième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions soumises à la présente assemblée générale et qu'en conséquence le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu des dix-neuvième,

vingtième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions ne pourra pas excéder ce plafond et (ii) toute émission réalisée en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de 100 millions d'euros fixé à la dix-huitième résolution. A ce plafond s'ajoutera le montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et le cas échéant aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou autres droits donnant accès au capital. En cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfiques ou toutes autres sommes sous forme d'attribution d'actions gratuites durant la durée de validité de la présente délégation, les plafonds susvisés seront ajustés par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital après l'opération et ce qu'était ce nombre avant l'opération ;

– le plafond du montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à 420 millions d'euros ou leur contre-valeur en devises étrangères ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises étrangères, étant précisé que (i) ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) ce montant est commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des dix-neuvième, vingtième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions soumises à la présente assemblée générale et qu'en conséquence le montant nominal des titres de créance émis en vertu des dix-neuvième, vingtième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions ne pourra pas excéder ce plafond, (iii) toute émission réalisée en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de 700 millions d'euros fixé à la dix-huitième résolution et (iv) ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;

3. prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement et/ou à terme, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital qui seront émises en vertu de la présente délégation ;

4. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment pour :

– décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ;

– en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange (OPE), arrêter la liste des titres apportés, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en numéraire à verser et déterminer les modalités de l'émission dans le cadre (sans que cette liste ne soit limitative), soit d'une OPE, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, soit d'une offre unique proposant l'achat ou l'échange de titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, soit d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'échange à titre principal, assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre subsidiaire, soit d'une offre publique d'échange réalisées en France ou à l'étranger selon les règles locales (par exemple une « *reverse merger* » aux États-Unis) sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables à ladite offre publique ;

– déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance des actions nouvelles, ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les limites autorisées par la législation et la réglementation applicables ;

– le cas échéant, prévoir la possibilité de suspendre l'exercice des droits attachés aux titres émis ;

– le cas échéant, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération

portant sur le capital (y compris d'éventuels changements de contrôle de la Société) ou sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;

- inscrire au passif du bilan à un compte « prime d'apport » sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale ;
 - procéder, s'il le juge opportun, à l'imputation sur ladite « prime d'apport » de tout ou partie des frais et droits occasionnés par l'opération autorisée ;
 - plus généralement, constater la réalisation de la ou des émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou augmentations de capital et procéder à la modification corrélative des statuts ainsi que procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces apports, conclure toute convention, prendre toute mesure en vue de la cotation des titres ainsi créés et faire tout ce qui s'avèrerait utile ou nécessaire à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.
5. décide que la présente délégation conférée au Conseil d'administration peut être utilisée à tout moment. Toutefois, le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
 6. décide que le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente délégation, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ;
 7. fixe à 26 mois à compter du jour de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente délégation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de la présente assemblée générale, la délégation donnée par l'assemblée générale du 15 juin 2016 aux termes de sa seizième résolution.

Vingt-quatrième résolution

(Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément aux dispositions législatives en vigueur et notamment celles des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce ainsi que celles des articles L. 225-147 et L. 228-91 et suivants dudit Code :

1. délègue au Conseil d'administration les pouvoirs à l'effet de procéder, sur le rapport du ou des Commissaires aux apports mentionnés aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article L. 225-147 du Code de commerce, en une ou plusieurs fois, dans la proportion qu'il appréciera, à l'émission (i) d'actions de la Société et (ii) de valeurs mobilières régies par l'article L. 228-92 alinéa 1 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
2. décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'utilisation de la présente délégation :
 - le plafond du montant nominal des augmentations de capital de la Société, immédiates et/ou à terme, susceptibles de résulter de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 60 millions d'euros ou leur contre-valeur en devises étrangères ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises étrangères, étant précisé que (i) ce plafond est commun

à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des dix-neuvième, vingtième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions soumises à la présente assemblée générale et qu'en conséquence le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu des dix-neuvième, vingtième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions ne pourra pas excéder ce plafond et (ii) toute émission réalisée en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de 100 millions d'euros fixé à la dix-huitième résolution. A ce plafond s'ajoutera le montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et le cas échéant aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou autres droits donnant accès au capital. En cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfiques ou toutes autres sommes sous forme d'attribution d'actions gratuites durant la durée de validité de la présente délégation, les plafonds susvisés seront ajustés par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital après l'opération et ce qu'était ce nombre avant l'opération ;

– en tout état de cause le montant nominal des augmentations de capital de la Société, immédiates et/ou à terme, réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder les limites prévues par les dispositions législatives applicables au jour de l'émission (à titre indicatif au jour de la présente assemblée générale, l'émission de titres de capital réalisée en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société est limitée à 10 % du capital social, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du Conseil d'administration d'utiliser la présente délégation) ;

– le plafond du montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à 420 millions d'euros ou leur contre-valeur en devises étrangères ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises étrangères, étant précisé que (i) ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) ce montant est commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des dix-neuvième, vingtième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions soumises à la présente assemblée générale et qu'en conséquence le montant nominal des titres de créance émis en vertu des dix-neuvième, vingtième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions ne pourra pas excéder ce plafond, (iii) toute émission réalisée en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de 700 millions d'euros fixé à la dix-huitième résolution et (iv) ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;

3. prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement et/ou à terme, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital qui seront émises en vertu de la présente délégation ;

4. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment pour :

– décider la ou les émissions rémunérant les apports et déterminer les actions nouvelles ou, le cas échéant, les valeurs mobilières donnant accès au capital ;

– arrêter la liste des actions ou, le cas échéant, des valeurs mobilières apportées ;

– statuer sur le rapport du ou des Commissaires aux apports mentionnés aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article L. 225-147 du Code de commerce susvisé, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers ;

– réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers ;

– déterminer les dates, conditions et modalités d'émission, notamment le prix et la date de jouissance des actions nouvelles, ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès au capital, ainsi que leurs caractéristiques et le cas échéant, le montant de la soulte à verser, dans les limites autorisées par

la législation et la réglementation applicables ;

- le cas échéant, prévoir la possibilité de suspendre l'exercice des droits attachés aux titres émis ;
 - le cas échéant, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital (y compris d'éventuels changements de contrôle de la Société) ou sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;
 - procéder, s'il le juge opportun, à l'imputation sur la « prime d'apport » de tout ou partie des frais et droits occasionnés par l'opération autorisée ;
 - plus généralement, constater la réalisation de la ou des émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou augmentations de capital et procéder à la modification corrélative des statuts ainsi que procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces apports, conclure toute convention, prendre toute mesure en vue de la cotation des titres ainsi créés et faire tout ce qui s'avèrerait utile ou nécessaire à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.
5. décide que la présente délégation conférée au Conseil d'administration peut être utilisée à tout moment. Toutefois, le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
 6. décide que le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente délégation, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ;
 7. fixe à 26 mois à compter du jour de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de la présente assemblée générale, la délégation donnée par l'assemblée générale du 15 juin 2016 aux termes de sa dix-septième résolution.

Vingt-cinquième résolution

(Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce et notamment les articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation successive ou simultanée au capital de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, suivie de l'attribution gratuite d'actions ou de l'élévation du nominal des actions existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités ;
2. décide, en cas d'attribution gratuite d'actions, que le Conseil d'administration aura le pouvoir de décider que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres correspondants seront vendus, étant précisé que la vente et la répartition des sommes provenant de la vente devront intervenir dans le délai prévu par la réglementation ;

3. décide que le plafond du montant nominal des augmentations de capital de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 100 millions d'euros ou leur contre-valeur en devises étrangères ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises étrangères, étant précisé que ce plafond est fixé (i) compte non tenu du nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux règlements et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital et (ii) de façon autonome, distincte et indépendante des plafonds fixés dans les autres projets de résolutions soumis à la présente assemblée générale ;
4. décide que le Conseil d'administration disposera de tous les pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour :
 - fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont la valeur nominale des actions existantes sera augmentée et arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal des actions existantes portera effet ;
 - fixer toute modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustement en numéraire) ;
 - procéder, s'il le juge opportun, à l'imputation sur tout poste de réserves ou de primes de tout ou partie des frais et droits occasionnés par l'opération autorisée ;
 - plus généralement, prendre toute mesure en vue de la cotation des titres émis, prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'opération autorisée, constater la réalisation de la ou des augmentations de capital en résultant et modifier corrélativement les statuts ;
5. décide que la présente délégation conférée au Conseil d'administration peut être utilisée à tout moment. Toutefois, le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
6. décide que le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente délégation, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ;
7. fixe à 26 mois à compter du jour de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente délégation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de la présente assemblée générale, la délégation donnée par l'assemblée générale du 15 juin 2016 aux termes de sa dix-huitième résolution.

Vingt-sixième résolution

(Autorisation au Conseil d'administration d'attribuer gratuitement des actions de la Société au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société et de ses filiales, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois et aux conditions qu'il déterminera, dans les limites fixées dans la présente autorisation, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des membres du personnel ou de certaines catégories

d'entre eux qu'il déterminera et des dirigeants mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ;

2. décide que le nombre total des actions attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourra représenter plus d'1 % du capital de la Société à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, étant précisé (i) que ce plafond est fixé de façon autonome, distincte et indépendante des plafonds fixés dans les autres projets de résolutions soumis à la présente assemblée générale et (ii) qu'à ce plafond s'ajoutera le montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués conformément aux dispositions législatives et réglementaires et le cas échéant aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital. Par ailleurs, les actions attribuées en vertu de cette autorisation pourront bénéficier, dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables, aux dirigeants mandataires sociaux de la Société si elles leur sont attribuées sous condition de performance et si ces attributions n'excèdent pas 0,30 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration (sous réserve des éventuels ajustements mentionnés ci-dessus) ;
3. décide que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition minimale d'un (1) an, étant précisé que la période de conservation minimale ne pourra alors être inférieure à un (1) an à compter de l'attribution définitive desdites actions. Toutefois, l'assemblée générale autorise le Conseil d'administration, dans la mesure où la période d'acquisition d'une attribution serait au minimum de deux (2) ans, à n'imposer aucune période de conservation pour les actions considérées. A toutes fins utiles, il est rappelé que le Conseil d'administration pourra prévoir des durées de période d'acquisition et de conservation supérieures aux durées minimales fixées ci-avant. En outre l'attribution sera définitive par anticipation et que les actions pourront être librement cédées en cas de décès du bénéficiaire ou d'invalidité correspondant en France au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;
4. autorise, en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, le Conseil d'administration à réaliser une ou plusieurs augmentation(s) de capital par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise au profit des bénéficiaires desdites actions, la présente autorisation emportant, de plein droit, renonciation corrélative des actionnaires au profit des attributaires à leur droit préférentiel de souscription auxdites actions et à la partie des réserves, bénéfiques et primes ou des autres sommes dont la capitalisation serait admise, ainsi incorporées ;
5. décide que les actions existantes pouvant être attribuées au titre de la présente autorisation devront être acquises par la Société dans le cadre de l'article L. 225-208 du Code de commerce et/ou dans le cadre d'un programme de rachat d'actions mis en œuvre dans les conditions prévues par l'article L. 225-209 du Code de commerce ;
6. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, dans les limites fixées ci-dessus, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment de :
 - déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, les modalités d'attribution des actions, et en particulier les périodes d'acquisition et les périodes de conservation des actions ainsi gratuitement attribuées ;
 - fixer, dans les conditions et limites prévues par les dispositions législatives, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions gratuites ;
 - s'il le juge opportun, fixer les critères d'attribution définitive des actions, notamment des conditions de présence et/ou des critères de performance ;
 - statuer, s'agissant des mandataires sociaux, conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce ;
 - arrêter la date de jouissance des actions nouvelles émises dans le cadre de la présente autorisation ;

- prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;
 - constater les dates d'attribution définitive et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte tenu des restrictions légales ;
 - décider les conditions dans lesquelles le nombre des actions attribuées sera ajusté afin de préserver les droits des bénéficiaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou d'autres droits donnant accès au capital en cas d'éventuelles opérations financières concernant la Société et procéder auxdits ajustements, étant précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;
 - déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions existantes ou à émettre et, en cas d'émission d'actions nouvelles, augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, déterminer la nature et les montants des sommes à incorporer au capital en vue de la libération desdites actions, constater la réalisation de la ou des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts ;
 - plus généralement, prendre toute mesure en vue de la cotation des actions nouvelles, conclure tous accords, établir tous documents, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire ;
7. décide que le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente autorisation, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ;
 8. décide que le Conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale des attributions réalisées dans le cadre de la présente autorisation conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce ;
 9. fixe à 38 mois à compter du jour de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente autorisation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de la présente assemblée générale, l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 15 juin 2016 aux termes de sa dix-neuvième résolution.

Vingt-septième résolution

(Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des émissions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux salariés adhérant au plan d'épargne entreprise de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138 I et II, L. 225-138-1 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce et aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider d'augmenter le capital social sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par l'émission (i) d'actions et (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise de la Société ou des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées au sens des articles L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail (ou plan assimilé) ;
2. décide que le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiat et/ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 1 million d'euros ou sa contre-valeur en devises étrangères ou en toutes unités monétaires établies

par référence à plusieurs devises étrangères, étant précisé que (i) ce plafond est fixé compte non tenu du montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués, conformément aux dispositions législatives et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital et (ii) que ce plafond est fixé de façon autonome, distincte et indépendante des plafonds fixés dans les autres projets de résolutions soumis à la présente assemblée générale. En cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes sous forme d'attribution d'actions gratuites durant la durée de validité de la présente délégation, le plafond susvisé sera ajusté par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital après l'opération et ce qu'était ce nombre avant l'opération ;

3. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de titres, l'émission ne sera réalisée qu'à concurrence du montant de titres souscrits ;
4. décide de supprimer au profit des bénéficiaires concernés le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre dans le cadre de la présente délégation, et de renoncer à tout droit aux actions ou autres valeurs mobilières attribuées gratuitement sur le fondement de la présente délégation ;
5. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement et/ou à terme, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en vertu de la présente délégation ;
6. décide que le prix de souscription des nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et sera au moins égal à 80 % du Prix de Référence (tel que défini ci-après) ou à 70 % du Prix de Référence lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans ; pour les besoins du présent paragraphe, le Prix de Référence désigne une moyenne des cours de l'action lors des vingt séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription pour les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (ou plan assimilé) ; toutefois, l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, notamment, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement ;
7. autorise le Conseil d'administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires applicables ;
8. décide que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, aura tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour :
 - décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ;
 - déterminer que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires ou par l'intermédiaire de fonds commun de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
 - arrêter, parmi les entités susceptibles d'être incluses dans le périmètre du plan d'épargne d'entreprise, la liste des sociétés, ou groupements, dont les salariés ou anciens salariés pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières émises et, le cas échéant, recevoir les actions ou valeurs mobilières attribuées gratuitement ;

- fixer les conditions d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires des actions ou valeurs mobilières objet de chaque émission et/ou attribution gratuite, objet de la présente délégation ;
 - fixer les conditions, modalités, caractéristiques et montants des émissions d'actions ou de valeurs mobilières qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et notamment leur date de jouissance, et les modalités de leur libération, et notamment déterminer, s'il y a lieu, le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite ci-dessus fixée, et le ou les postes des capitaux propres où elles sont prélevées ;
 - déterminer, s'il y a lieu, la nature des titres attribués à titre gratuit, ainsi que les conditions, modalités et caractéristiques de cette attribution ;
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
 - constater la réalisation des émissions d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital ou émissions sur le montant des primes afférentes à ces augmentations ou émissions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ou émission ;
 - plus généralement, prendre toute mesure pour la réalisation des émissions, procéder aux formalités consécutives à celles-ci, notamment celles relatives à la cotation des titres créés, et apporter aux statuts les modifications corrélatives à ces émissions, et généralement faire le nécessaire ;
- 9.** décide que le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente délégation, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ;
- 10.** fixe à 26 mois à compter du jour de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente délégation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de la présente assemblée générale, la délégation donnée par l'assemblée générale du 15 juin 2016 aux termes de sa vingtième résolution.

Vingt-huitième résolution

(Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles de l'article L. 225-209 du Code de commerce :

- 1.** autorise le Conseil d'administration à réduire le capital social par l'annulation, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital social et, par périodes de 24 mois, de tout ou partie des actions que la Société détient ou qu'elle pourrait acquérir dans le cadre des programmes de rachat d'actions autorisés

par l'assemblée générale des actionnaires, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale ;

2. décide que l'excédent du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur le poste « Primes d'émission » ou sur tout poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée ;
3. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, tous pouvoirs pour procéder à la réduction de capital résultant de l'annulation des actions et à l'imputation précitée, ainsi que pour modifier en conséquence l'article 6 des statuts de la Société ;
4. fixe à 26 mois à compter du jour de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente autorisation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de la présente assemblée générale, l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 22 juin 2017 aux termes de sa vingt-troisième résolution.

Vingt-neuvième résolution

(Pouvoirs pour les formalités légales)

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée générale à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôts et autres qu'il conviendra d'effectuer

EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIÉTÉ ET DU GROUPE MAUREL & PROM POUR L'EXERCICE 2017

1. PROFIL

Maurel & Prom est un opérateur pétrolier spécialisé dans l'exploration et la production d'hydrocarbures, coté sur Euronext à Paris et dont le siège social est à Paris. Le groupe Maurel & Prom (le « **Groupe** ») réalise l'essentiel de son activité en Afrique via l'exploitation d'actifs de production *onshore* (Gabon et Tanzanie) et d'une participation significative dans SEPLAT, un des principaux opérateurs nigériens. Les réserves brutes prouvées et probables du Groupe s'élèvent à 216 Mbep à fin 2017 (79 % Gabon, 21 % Tanzanie) et la production en 2017 en part Groupe à 23 903 bep/j (84 % huile, 16 % gaz).

Adossé depuis le 16 février 2017 à PIEP, filiale du groupe pétrolier Pertamina, le Groupe a vocation à être la plateforme de développement international des activités amont du groupe Pertamina.

2. LES RÉSERVES PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES DU GROUPE

Les réserves du Groupe correspondent aux volumes d'hydrocarbures récupérables des champs déjà en production et de ceux mis en évidence par les puits de découverte et de délinéation qui peuvent être exploités commercialement. Ces réserves au 31 décembre 2017 ont été évaluées par DeGolyer and MacNaughton au Gabon et par RPS Energy en Tanzanie. Les réserves présentées ci-dessous font apparaître dans le premier tableau, d'une part, la quote-part des réserves du Groupe avant paiement des redevances. Le second tableau, d'autre part, indique la quote-part des réserves du Groupe après paiement des redevances (étant précisé qu'en Tanzanie les redevances sont directement prises en charge par TPDC).

+ Réserves en quote-part au 31 décembre 2017

Réserves P1+P2 en quote-part Maurel & Prom	Huile (Mb) Gabon	Gaz (Gpc) (*)	Mbep
01/01/2017	178,2	272,3	223,6
<i>production</i>	-7,2	-8,8	
<i>révision</i>	0,2	1,9	
31/12/2017	171,3	265,4	215,5
<i>dont réserves P1 brutes</i>	134,9	146,5	159,3
<i>soit</i>	79 %	55 %	74 %

Réserves P1+P2 nettes de redevances en quote-part Maurel & Prom	Huile (Mb) Gabon	Gaz (Gpc) ^(*)	Mbep
01/01/2017	157,7	272,3	203,1
<i>production</i>	-6,8	-8,8	
<i>révision</i>	0,2	1,9	
31/12/2017	151,1	265,4	195,3
<i>dont réserves P1 nettes de redevances</i>	119,1	146,5	143,5
<i>soit</i>	79 %	55 %	73 %

(*) Les redevances dues au titre du contrat de partage de production sont payées par la société Tanzania Petroleum Development Corporation (TPDC) selon les accords en place.

3. ACTIVITÉ DU GROUPE EN 2017

3.1. Activité de production

Le Groupe Maurel & Prom mène ses activités de production d'hydrocarbures via l'exploitation de ses actifs au Gabon et en Tanzanie.

Au cours de l'année 2017, le Groupe a produit, pour sa quote-part, l'équivalent de 23 903 barils par jour se répartissant entre l'huile conventionnelle au Gabon (84 % du volume) et une production de gaz en Tanzanie (16 %).

+ Production d'hydrocarbures en 2017

		T1 2017	T2 2017	T3 2017	T4 2017	12 mois 2017	12 mois 2016	Var. 17/16
Production opérée par Maurel & Prom (100 %)								
Huile	<i>b/j</i>	24 303	25 104	26 290	24 144	24 963	27 195	-8 %
Gaz	<i>Mpc/j</i>	43,3	30,7	60,0	62,2	49,1	43,1	14 %
TOTAL	<i>bep/j</i>	31 509	30 221	36 268	34 514	33 145	34 365	-4 %
Production en part Maurel & Prom								
Huile	<i>b/j</i>	19 442	20 083	21 032	19 315	19 970	21 756	-8 %
Gaz	<i>Mpc/j</i>	20,8	14,8	28,8	29,9	23,6	20,7	14 %
TOTAL	<i>bep/j</i>	22 905	22 542	25 828	24 299	23 903	25 202	-5 %

Au Gabon

La production d'huile au Gabon s'est située en 2017 à un niveau moyen de 24 963 b/j (100 %), soit 19 970 b/j en part Maurel & Prom, en diminution de 8 % par rapport à l'an dernier.

Cette diminution s'explique en partie par la grève qui a affecté la production au premier trimestre 2017, mais également par la déplétion naturelle des champs sur le permis d'Ezanga, accentuée par l'interruption du programme de développement depuis près de trois ans en raison de la chute des cours du pétrole.

Afin de pallier cette déplétion, Maurel & Prom Gabon va reprendre ses activités de forage. Ce programme, qui démarrera au cours du premier semestre 2018, prévoit le forage de onze puits de développement et trois reprises de puits (side-tracks).

Au cours du quatrième trimestre 2017, Maurel & Prom a signé de nouveaux contrats avec Perenco Gabon et Total Gabon pour le transport, traitement, stockage et chargement du brut produit par Maurel & Prom Gabon sur le permis d'Ezanga. A la suite d'une transaction conclue au début de l'année 2017 entre Total Gabon et Perenco Gabon, Perenco Gabon est désormais l'opérateur des pipelines 12 pouces et 18 pouces qui assurent le transport du brut vers le terminal pétrolier de Cap Lopez, où le traitement, stockage et chargement du brut sont assurés par Total Gabon.

Tanzanie

En Tanzanie, la production de gaz a augmenté de façon continue depuis le second trimestre 2017, avec une hausse sur l'année de 14 % par rapport à 2016. En 2017, les quantités de gaz produites se sont ainsi élevées à 49,1 Mpc/j (100 %), soit 23,6 Mpc/j en part Maurel & Prom (48,06 %).

Le niveau de la demande de gaz dépend de la consommation du secteur industriel à Dar Es Salaam via les demandes effectuées par la société nationale Tanzania Petroleum Development Corporation (TPDC) à l'opérateur Maurel & Prom.

3.2. Activité d'exploration

Au Gabon, les activités d'exploration ont consisté à finaliser l'interprétation des lignes sismiques sur les permis de Kari et de Nyanga-Mayombé, situés au sud du pays, afin d'y préparer les deux puits planifiés à partir de la fin de l'année 2018. Les interprétations ont mis en évidence plusieurs prospects dont le plus important nécessite pour le forage des travaux d'approche et une logistique exigeante compte tenu de la nature du terrain.

En Colombie, le Groupe possède des intérêts dans les blocs COR-15 et Muisca par l'intermédiaire de sa filiale à 50 % Maurel & Prom Colombia. Sur le permis COR-15, les lignes sismiques sont en cours de retraitement pour finaliser l'implantation de deux puits dont le forage est prévu à partir de la fin 2018 sous réserve de l'obtention des autorisations administratives. Sur le permis Muisca, la demande d'autorisation environnementale pour le forage d'un puits sera soumise une fois le programme d'exploration de COR-15 finalisé.

Le Groupe continue d'étudier les perspectives pour les licences offshore PEL-44 et PEL-45 en Namibie. En tant qu'opérateur, le Groupe poursuit l'examen des études sismiques réalisées à ce jour ; une acquisition supplémentaire est prévue en 2018 pour affiner les résultats sur la partie nord du bloc PEL-44.

Fin juillet 2017, le gouvernement du Québec a fait part à Saint-Aubin Energie, filiale à 100 % du Groupe, de son intention de soustraire désormais le territoire de l'île d'Anticosti, visé par les permis d'exploration, à toute activité de recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains. Par conséquent, la cessation des travaux et la fin du programme d'exploration ont été négociées en contrepartie d'une compensation financière de 16,2 M\$CAN pour Saint-Aubin Energie qui détenait 21,7 % d'intérêts du projet sur l'île d'Anticosti.

Le Groupe conserve une activité au Canada via le projet Sawn Lake dans la province de l'Alberta. Le test pilote réalisé entre septembre 2014 et mars 2016 a donné d'excellents résultats et a confirmé la validité du procédé d'extraction choisi (« Steam Assisted Gravity Drainage »). Les opérations ont depuis été interrompues. Cependant, une demande d'autorisation administrative avait été déposée courant 2016

auprès des autorités de la province de l'Alberta afin d'augmenter la production à 3 200 b/j grâce au forage de quatre nouveaux couples de puits horizontaux ; cette dernière a été acceptée le 5 décembre 2017. Le projet reste néanmoins en sommeil à l'heure actuelle, et le Groupe travaille en concertation avec l'opérateur Andora afin de définir les options possibles pour le projet au regard des conditions de marché et des capacités de financement respectives des partenaires.

Au Myanmar, au cours de l'année 2017, l'opérateur PetroVietnam et le reste des partenaires ont procédé à l'abandon de la licence sur le bloc d'exploration M2, dans lequel le Groupe détenait 40 %. Ceci marque la fin des activités du Groupe dans le pays.

En France, l'année 2017 a vu la signature de l'arrêté de prolongation du permis de Mios et l'enregistrement de la demande de concession d'exploitation d'hydrocarbures de Caudos-Nord. Par ailleurs, l'enquête publique pour le forage de deux puits de recherche d'hydrocarbures a reçu un avis favorable. La réception de l'arrêté préfectoral correspondant est en attente.

3.3. Activité de forage

L'activité de forage du Groupe est portée essentiellement par Caroil, filiale à 100 % du Groupe, qui détient une flotte de six appareils de forage.

L'activité de Caroil est restée relativement faible en 2017, se limitant à un forage d'exploration réalisé en Tanzanie sur le premier trimestre ainsi qu'à deux contrats de management d'appareils pour compte de tiers qui se sont poursuivis au Congo sur la durée de l'exercice.

Par ailleurs, le Groupe détient en direct un appareil de forage en Colombie. Cet appareil a été loué à une société locale à partir de juin 2016. Le total de la facturation de la location pour l'année 2017 s'élève à 2,5 M\$. Ce contrat de location a été prolongé en 2018 pour une durée minimale de 8 mois.

3.4. Siège

Au-delà de ses principales fonctions (management général et stratégique, gestion des fonctions supports techniques, financières, juridiques et ressources humaines), le siège social a administré l'ensemble du processus lié à l'offre publique d'achat initiée par PIEP (l'« OPA ») en fin 2016 sur les titres de la Société, opération clôturée début 2017.

A l'issue de la première phase de l'OPA, ouverte du 15 décembre 2016 au 19 janvier 2017, PIEP détenait un total de 125 924 574 actions et droits de vote de la Société, représentant 64,46 % du capital. La condition minimale requise en application de l'article 231-9 I du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, à savoir la détention à l'issue de l'OPA d'un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote de la Société supérieure à 50 %, ayant été satisfaite, l'OPA a été réouverte du 27 janvier 2017 au 9 février 2017.

Au total, à l'issue la réouverture de l'OPA, PIEP détenait 141 911 939 actions de la Société représentant autant de droits de vote, soit 72,65 % du capital et au moins 71,39 % des droits de vote de la Société 7 635 839 des ORNANE 2019 (Code ISIN : FR0011973577) et 4 359 150 des ORNANE 2021 (Code ISIN : FR0012738144).

Le 10 avril 2017, le Conseil d'administration a pris acte de la démission de M. Jean-François Hénin de ses mandats d'administrateur et de Président du Conseil d'administration saluant son engagement et l'ouvrage accompli pour le Groupe. En parallèle, le Conseil d'administration a pris acte de la démission de M. Gérard Andreck, administrateur indépendant et Président du Comité des nominations et des rémunérations, de M. François Raudot Genet de Chatenay, administrateur indépendant et membre du Comité des nominations et des rémunérations et de M. Eloi Duverger, administrateur indépendant. Lors de cette réunion, le Conseil d'administration a également procédé à des cooptations, ratifiées par l'assemblée générale du 22 juin 2017, destinées à refléter le nouvel actionnariat de la Société. Le Conseil d'administration, présidé par M. Aussie B. Gautama depuis le 10 avril 2017, se compose de sept administrateurs. La composition du Conseil d'administration est décrite à la section décrivant le Conseil d'administration et ses comités spécialisés.

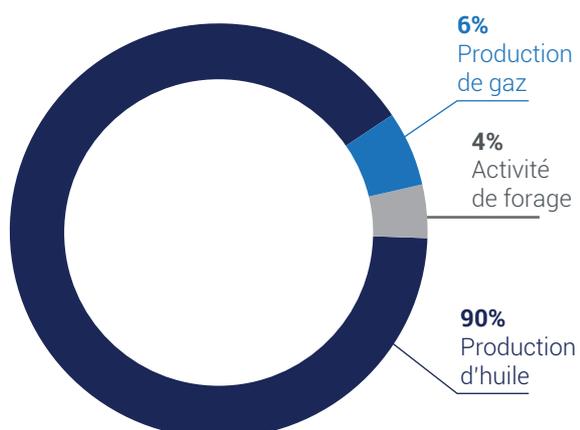
4. INFORMATIONS FINANCIÈRES

Les informations financières présentées ci-dessous sont extraites des comptes consolidés au 31 décembre 2017.

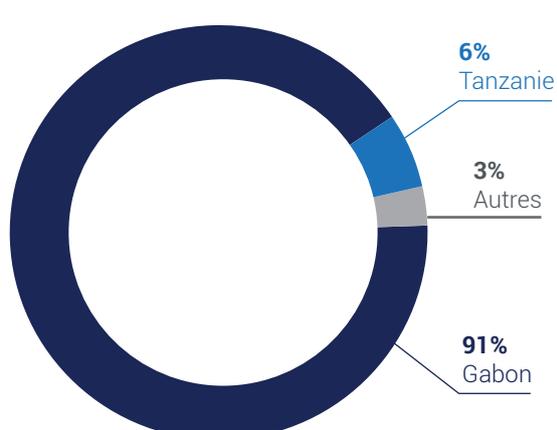
+ Chiffres clés consolidés

En M€	2017	2016
Chiffre d'affaires	355	317
Excédent brut d'exploitation	168	141
<i>en % du CA</i>	47 %	44 %
Résultat opérationnel	58	17
Résultat Financier	-74	-30
Quote-part des sociétés mises en équivalence	50	-28
Résultat net consolidé	7	-50
Flux de trésorerie généré par les opérations	+164	+86
Investissements	33	44
Trésorerie fin de période	216	263

Répartition du chiffre d'affaires par type d'activité



Répartition du chiffre d'affaires par zone géographique



✚ Éléments clés du bilan

En M€	2017	2016
Immobilisations incorporelles	136	180
Immobilisations corporelles	1 226	1 455
Trésorerie fin de période	216	193
Capitaux propres Groupe	845	955
Emprunts obligataires	-	347
Emprunts bancaires	496	383
Prêt actionnaire	83	-

4.1. Analyse des résultats consolidés

L'environnement économique en nette amélioration sur 2017 pour l'industrie pétrolière a eu un effet positif sur les comptes du Groupe au 31 décembre 2017. Le prix de vente moyen de l'huile s'élève à 53,0 \$/b sur l'exercice 2017 contre 42,7 \$/b sur l'exercice 2016.

Cette hausse des prix a permis d'enregistrer un chiffre d'affaires de 355 M€ en progression de 12 % et ce malgré une baisse de 8 % de la production d'huile au Gabon sur la période principalement en raison de l'interruption des forages de développement depuis 2015. La production totale (Gabon et Tanzanie) en part Maurel & Prom s'élève à 23 903 b/j en 2017 contre 25 202 b/j en 2016.

L'excédent brut d'exploitation (EBE) s'élève à 168 M€ en progression de 19 %. Le résultat opérationnel courant a quant à lui significativement augmenté sur la période pour atteindre 58 M€.

Les charges non-récurrentes d'un montant net de 12 M€ comportent essentiellement des dépréciations d'actifs (appareils de forage, projet M'Kurunga en Tanzanie), des coûts associés à l'OPA de PIEP. La Société a par ailleurs reçu une indemnisation de 16,2 M\$CAN du gouvernement du Québec à la suite de la soustraction du territoire de l'île d'Anticosti à toute activité de recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains.

Le résultat financier, qui s'élève à -74 M€, comprend :

- le coût de l'endettement financier net d'un montant de 41 M€ incluant 21 M€ de charges non récurrentes liées au passage en résultat d'une partie des frais d'émission des emprunts remboursés fin 2017 ;
- une perte de change de 31 M€ liée à l'évolution défavorable de la parité EUR/USD sur la période. Le refinancement en dollars américains conduira à réduire l'exposition aux risques de change dans le futur.

Le résultat des sociétés mises en équivalence s'élève à 50 M€, le Groupe ayant également bénéficié de l'amélioration des résultats de SEPLAT, suite à la reconnaissance d'impôts différés de 221 M\$, témoignant de perspectives favorables. Les titres mis en équivalence de SEPLAT s'affichent à 125 M€ tandis que la valeur boursière de la quote-part du Groupe est de 148 M€ au 31 décembre 2017.

Après prise en compte des éléments ci-dessus, le résultat net est positif à 7 M€.

Le flux de trésorerie généré par les opérations du Groupe pour 2017 est de 164 M€, soit quasiment le double de l'année 2016, sous l'effet de la progression de l'EBE et de l'amélioration du besoin en fonds de roulement, provenant notamment de la position de sur-enlèvement de la production au Gabon.

Au 31 décembre 2017, le Groupe affiche une position de trésorerie de 216 M€.

L'endettement financier net est de 364 M€, soit une baisse de près de 32 % par rapport au 31 décembre 2016.

4.2. Financement

Fin 2017, le Groupe a conclu avec succès le refinancement de l'ensemble de sa dette à des conditions favorables, grâce au soutien de son nouvel actionnaire, le groupe Pertamina, et a procédé au rééchelonnement de ses remboursements.

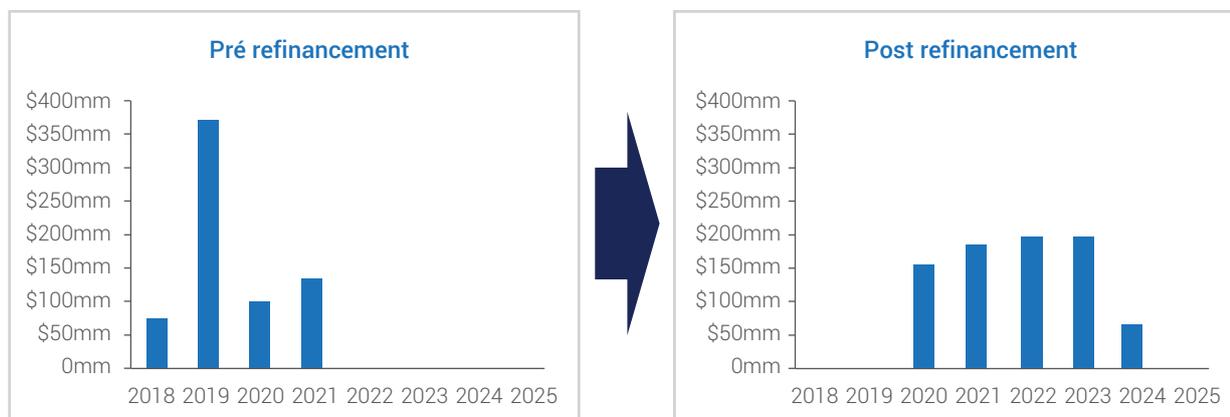
Cette opération de refinancement s'articule autour des éléments suivants :

- un prêt bancaire : signature d'un prêt à terme pour un montant de 600 M\$ auprès d'un groupe de neuf banques internationales ;
- un prêt d'actionnaire : mise en place d'un prêt actionnaire avec PIEP, d'un montant initial de 100 M\$, avec une seconde tranche de 100 M\$ tirable à la discrétion de la Société ;
- le remboursement de 762 M\$ de dette existante, comprenant :
 - la clôture de l'emprunt *Revolving Credit Facility* en cours d'amortissement, soit 325 M\$, permettant également le déblocage 75 M\$ de liquidités jusque-là immobilisées en garantie ;
 - le remboursement du prêt actionnaire mis à disposition par PIEP selon les termes et conditions initiés lors de l'Offre Publique d'Achat pour 189 M€ (224 M\$) ;
 - le rachat des ORNANE 2019 et des ORNANE 2021 détenues par PIEP pour un montant total de 180 M€ (213 M\$), suivi de leur annulation.

Ce refinancement constitue ainsi une avancée significative pour Maurel & Prom :

- un profil de remboursement optimisé, avec une période de grâce de deux ans en 2018-2019, suivie d'échéances annuelles régulières de 150 M\$ pour le prêt bancaire sur la période 2020-2023 ;
- un faible taux d'intérêt (Libor + 1,5% pour le Prêt Bancaire, Libor + 1,6% pour le prêt d'actionnaire) grâce au soutien réaffirmé de l'actionnaire majoritaire Pertamina ;
- un alignement de la devise d'endettement avec la devise des cash-flows ; ceci, couplé au changement de monnaie de fonctionnement des holdings de financement du Groupe – notamment Etablissements Maurel & Prom – pour le dollar USD, se traduira dans le futur par une réduction significative de l'exposition du Groupe au risque de change EUR/USD.

Suite au refinancement, le profil de remboursement de la dette a évolué comme suit :



4.3. Comptes sociaux

Depuis l'OPA clôturée le 9 février 2017, PIEP, filiale à 100 % de la société indonésienne Pertamina, détient 72,65 % du capital des Etablissements Maurel & Prom S.A. Le groupe Pertamina dispose de quatre administrateurs au Conseil d'administration, dont le Président du Conseil Aussie B. Gautama, et contrôle par conséquent le groupe Maurel & Prom.

Le chiffre d'affaires social s'élève à 18 M€ en 2017 et correspond exclusivement aux prestations de services et d'études fournies aux filiales de la Société notamment au Gabon et en Tanzanie.

Le résultat d'exploitation - structurellement négatif puisque la Société porte le coût des fonctions centrales du Groupe et supporte les coûts inhérents à l'animation d'une structure cotée - ressort en perte de 30 M€.

Le résultat financier est positif. Il s'élève à 49 M€ en raison principalement des dividendes reçus du Gabon dont le montant de 86 M€ excède largement le coût de l'endettement (20 M€) et l'augmentation des provisions sur les créances en comptes courants envers certaines filiales ; notamment sur l'activité forage. Après prise en compte des éléments ci-dessus et d'un produit d'impôt de 3,7 M€, le résultat net de l'exercice 2017 se solde par un bénéfice de 22,9 M€ contre une perte 37,5 M€ au titre de l'exercice précédent.

Le Groupe a finalisé avec succès, fin 2017, le refinancement et le rééchelonnement de l'ensemble de sa dette (RCF et ORNANE) à des conditions favorables, grâce au soutien de son nouvel actionnaire PIEP. L'endettement du Groupe qui était auparavant porté en totalité par la Société est dorénavant logé au sein de la filiale Maurel & Prom West Africa, holding intermédiaire détenant les titres de Maurel & Prom Gabon. Maurel & Prom West Africa a souscrit en décembre 2017 un emprunt à terme de 600 M\$ remboursable sur six ans à compter de décembre 2019. Les fonds ont été transférés dans un premier temps à Maurel & Prom Gabon qui a pu ainsi rembourser la dette en compte courant qu'elle avait envers la Société. Cette dernière a alors procédé au remboursement des emprunts ORNANE et RCF.

Parallèlement à ces opérations, Maurel & Prom a bénéficié d'un nouveau prêt d'actionnaire de la part de PIEP d'un montant maximum de 200 M\$ tiré à hauteur de 100 M\$ à la clôture.

Le transfert de l'essentiel de l'endettement du Groupe sur Maurel & Prom West Africa a conduit à une réduction significative du bilan de la Société. Le total du bilan au 31 décembre 2017 s'élève à 466 M€ contre 1 052 M€ au 31 décembre 2016.

Les capitaux propres sont stables. Ils s'établissent au 31 décembre 2017 à 208 M€ contre 200 M€ au 31 décembre 2016.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LES COMITÉS SPÉCIALISÉS

1. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Monsieur Aussie B. Gautama

Président du Conseil d'administration

Madame Nathalie Delapalme

Administratrice indépendante

Madame Carole Delorme d'Armaillé

Administratrice indépendante

Monsieur Roman Gozalo

Administrateur indépendant

Madame Maria R. Nellia

Administratrice

PIEP

Administrateur, représenté par Monsieur Huddie Dewanto

Monsieur Denie S. Tampubolon

Administrateur

2. COMPOSITION DU COMITÉ D'AUDIT, DE L'OBSERVATOIRE DES RISQUES ET DU COMITÉ DES NOMINATIONS ET REMUNÉRATIONS

Le Comité d'audit est composé de :

Monsieur Roman Gozalo

Président, administrateur indépendant

Madame Nathalie Delapalme

Administratrice indépendante

PIEP

Administrateur, représenté par Monsieur Huddie Dewanto

L'Observatoire des risques est composé de :

Madame Carole Delorme d'Armaillé

Présidente, administratrice indépendante

Madame Nathalie Delapalme

Administratrice indépendante

Monsieur Roman Gozalo

Administrateur indépendant

Madame Maria R. Nellia

Administratrice

Le Comité des nominations et des rémunérations est composé de :

Madame Nathalie Delapalme

Présidente, Administratrice indépendante

Monsieur Roman Gozalo

Administrateur indépendant

Monsieur Denie S. Tampubolon

Administrateur

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ADMINISTRATEURS DONT LE RENOUVELLEMENT EST PROPOSÉ

Il est proposé aux actionnaires de renouveler le mandat de Madame Carole Delorme d'Armaillé, de PIEP et de Madame Maria R. Nellia en qualité d'administrateurs (huitième, neuvième et dixième résolutions)

	<p>Madame Carole DELORME d'ARMAILLÉ Administratrice indépendante Présidente de l'observatoire des risques</p>		<p>Nombre d'actions détenues : 500 Date de première nomination : 27 mars 2013 Date de début de mandat : 18 juin 2015 Date d'échéance du mandat : AG appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017</p>
	<p>Nationalité française 55 ans</p>	<p>Maurel & Prom 51, rue d'Anjou 75008 Paris</p>	
<p>Fonction principale exercée en dehors de la Société au cours de l'exercice 2017 Présidente de Athys Finances SAS</p> <p>Autres mandats et fonctions exercés au cours de l'exercice 2017 Au sein du Groupe - Hors du Groupe -</p> <p>Autres mandats et fonctions échus exercés dans toute société au cours des cinq dernières années Au sein du Groupe - Hors du Groupe -</p> <p>Expérience professionnelle Avec un double parcours de trésorier groupe et de responsable d'associations professionnelles ancrées dans les services financiers, Madame Carole Delorme d'Armaillé, après un passage à la direction financière de Pechiney, rejoint la banque SBT-BATIF du groupe ALTUS et ensuite la banque J.P. Morgan à Paris dans l'équipe Global Markets. En 1995, elle retourne dans le secteur industriel de l'emballage chez Crown Cork & Seal (ex CarnaudMetalbox).</p> <p>À partir des années 2000, Madame Carole Delorme d'Armaillé occupera successivement les fonctions de délégué général au sein de l'Association Française des Trésoriers d'Entreprise (AFTE) puis de Directeur de la Communication pendant 10 ans au sein de l'association Paris EUROPLACE, organisation en charge de la promotion de la Place financière de Paris.</p> <p>Depuis début 2016, elle est Directeur général de l'Office de Coordination Bancaire et Financière à Paris.</p>			

	<p>Madame Maria R. Nellia Administratrice Membre de l'observatoire des risques</p>	<p>Nombre d'actions détenues : 0 Date de première nomination : 10 avril 2017 Date de début de mandat : 10 avril 2017 Date d'échéance du mandat : AG appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017</p>
	<p>Nationalité indonésienne 53 ans</p> <p>Maurel & Prom 51, rue d'Anjou 75008 Paris</p>	
<p>Fonction principale exercée en dehors de la Société au cours de l'exercice 2017</p> <ul style="list-style-type: none"> - VP Commercial and business support PIEP - President Director Pertamina Algeria EP <p>Autres mandats et fonctions exercés au cours de l'exercice 2017</p> <p>Au sein du Groupe</p> <ul style="list-style-type: none"> - <p>Hors du Groupe</p> <ul style="list-style-type: none"> - <p>Autres mandats et fonctions échus exercés dans toute société au cours des cinq dernières années</p> <p>Au sein du Groupe</p> <ul style="list-style-type: none"> - <p>Hors du Groupe</p> <ul style="list-style-type: none"> - <p>Expérience professionnelle</p> <p>Madame Maria R. Nellia travaille dans le secteur du pétrole et du gaz depuis 1989, soit depuis presque 29 ans. Elle a intégré PIEP en 2015 et occupe actuellement le poste de vice-présidente du soutien commercial et des affaires.</p> <p>Madame Maria R. Nellia a obtenu sa licence en ingénierie géophysique de l'université Colorado School of Mines aux États-Unis en 1988.</p> <p>En août 1989, elle débute sa carrière chez Mobil Oil Indonesia, puis chez Exxon Mobil en tant que géophysicienne spécialisée en prospection et exploration. Elle perfectionne sa maîtrise en matière de direction d'une société pétrolière et gazière en intégrant de nombreuses sociétés multinationales du secteur du pétrole et du gaz telles que PT. Landmark Concurrent Solusi Indonesia, une société du groupe Halliburton, en 2000, PT Medco E&P Indonesia en 2004 et Eni Indonesia en 2007. Au cours de cette période, elle occupe de nombreux postes différents, dont celui de Chef de projet exploration chez Eni Indonesia en 2014.</p> <p>Parallèlement à sa carrière, Madame Maria R. Nellia a également développé l'intérêt qu'elle porte au domaine du pétrole en publiant un mémoire de recherche intitulé 3D Seismic Facies Analysis of a Reefal Buildup of the NSO « A » Area, Offshore North Sumatra, qu'elle a présenté lors de la 22^e convention organisée par l'Indonesian Petroleum Association (IPA) en 1993 et de la convention de l'American Association of Petroleum Geologists (AAPG) en 1994.</p>		

	PIEP Administrateur Membre du comité d'audit		Nombre d'actions détenues : 141 911 939 Date de première nomination : 10 avril 2017 Date de début de mandat : 10 avril 2017 Date d'échéance du mandat : AG appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017
	Représentée par : Monsieur Huddie Dewanto		
	Nationalité indonésienne 54 ans	Maurel & Prom 51, rue d'Anjou 75008 Paris	

Fonction principale exercée en dehors de la Société au cours de l'exercice 2017

-

Autres mandats et fonctions exercés au cours de l'exercice 2017

Au sein du Groupe

-

Hors du Groupe

Director Finance and Commercial, Pertamina Internasional EP

Autres mandats et fonctions échus exercés dans toute société au cours des cinq dernières années

Au sein du Groupe

-

Hors du Groupe

-

Expérience professionnelle

PIEP est une filiale de PT Pertamina (Persero), société nationale pétrolière indonésienne et tête d'un groupe pétrolier intégré employant près de 28.000 personnes à fin 2015. PT Pertamina (Persero) est présente dans les secteurs de l'exploration et production (pétrole et gaz), du raffinage, de la distribution et du marketing (produits pétroliers et pétrochimiques), ainsi que dans le développement des biocarburants, de la géothermie et d'autres énergies alternatives et durables.

Monsieur Huddie Dewanto est membre du conseil d'administration de PIEP. Il est diplômé de l'université Gadjah Mada (UGM) en Indonésie, spécialité comptabilité, et titulaire d'un master dans le même domaine délivré par l'université Case Western Reserve aux États-Unis.

Au service de PT Pertamina (Persero) depuis 1990, il compte 27 années d'expérience en gestion financière. Entre 1999 et 2004, il a été nommé représentant de l'Indonésie à l'OPEP à Vienne.

Après son retour de l'OPEP, Monsieur Huddie Dewanto a occupé son premier poste d'encadrement en tant que Responsable Financement en 2007, puis a poursuivi sa carrière en tant que vice-président Financement chez PT Pertamina (Persero). Au cours de cette période, Monsieur Huddie Dewanto a bénéficié de nombreuses formations techniques et relatives aux fonctions de direction dispensées par la société, en collaboration avec de prestigieux instituts spécialisés dans les métiers de direction tels que l'INSEAD. En 2013, Monsieur Huddie Dewanto a été nommé Directeur des finances et du soutien des affaires de PT Pertamina Algeria EP et s'est activement investi dans l'acquisition de ConocoPhillips Algeria Ltd, le tout premier actif en exploitation à l'étranger que le groupe Pertamina possède. Depuis, il a poursuivi sa carrière chez PIEP en tant que Directeur des finances et des affaires.

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

Articles R. 225-81, R. 225-83 et R. 225-88 du Code de commerce

Conformément à l'article R. 225-88 du Code de commerce, tout actionnaire peut, à compter de la convocation de l'assemblée générale et jusqu'au cinquième jour avant la réunion, demander à la Société de lui envoyer les documents prévus aux articles R. 225-81 et R. 225 83 du Code de commerce.

La plupart de ces documents et renseignements ont fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la Société (<http://www.maureletprom.fr>, rubriques « Investisseurs » puis « Assemblées générales », « Assemblée Générale du 20 juin 2018 ».)

À retourner à :

Maurel & Prom, Secrétariat Général - 51, rue d'Anjou - 75008 Paris ;

Ou

CACEIS Corporate Trust, Service Assemblées Générales, 14 rue Rouget-de-Lisle, 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 20 JUIN 2018

Le soussigné⁽¹⁾

Nom (Mme, Mlle ou M.)

Prénom usuel

Adresse complète

Code Postal

Ville

Propriétaire de : **actions au nominatif pur**, connaissant avoir reçu les documents afférents à l'assemblée générale mixte du 20 juin 2018 et visés à l'article R. 225-81 du Code de commerce, souhaite recevoir les documents afférents à l'assemblée générale précitée visés à l'article R. 225-83 du Code de commerce⁽²⁾ ;

Propriétaire de : **actions au nominatif administré⁽³⁾**, reconnaissant avoir reçu les documents afférents à l'assemblée générale mixte du 20 juin 2018 et visés à l'article R. 225-81 du Code de commerce, souhaite recevoir les documents afférents à l'assemblée précitée visés à l'article R. 225-83 du Code de commerce⁽⁴⁾ ;

Propriétaire de : **actions au porteur⁽⁵⁾**, souhaite recevoir à l'adresse ci-dessus les documents et renseignements afférents à l'assemblée générale mixte du 20 juin 2018 visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce ;

Fait à :

Le :

Conformément à l'article R. 225-88 du Code de commerce, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent obtenir de la Société, par une demande unique, l'envoi des documents et renseignements précités à l'occasion des assemblées générales ultérieures d'actionnaires. Dans le cas où l'actionnaire souhaiterait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande de renseignements.

(1) Pour les personnes morales, indiquer la dénomination sociale exacte.

(2) Le cas échéant, indiquer le souhait de recevoir à nouveau les documents visés à l'article R. 225-81 du Code de commerce.

(3) Pour les actions au nominatif administré, joindre une copie du certificat d'indisponibilité, délivrée par l'intermédiaire gérant vos titres.

(4) Le cas échéant, indiquer le souhait de recevoir à nouveau les documents visés à l'article R. 225-81 du Code de commerce.

(5) Joindre une copie de l'attestation d'inscription en compte des titres délivrée par l'intermédiaire gérant vos titres.

MAUREL & PROM

51, rue d'Anjou – 75008 Paris – France